

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. DÁMASO RUIZ-JARABO COLOMER
présentées le 10 mai 2005 ¹

Table des matières

Introduction	I - 9121
I — Le cadre juridique: la protection communautaire des indications géographiques et des appellations d'origine	I - 9122
A — Antécédents	I - 9122
B — Les premiers pas de la législation communautaire	I - 9124
C — La réglementation communautaire actuelle	I - 9126
1. Les produits vitivinicoles	I - 9126
2. Les produits agricoles et alimentaires	I - 9127
D — Le règlement n° 2081/92	I - 9128
1. Les notions d'«appellation d'origine» et d'«indication géographique»	I - 9129
a) La délimitation de base	I - 9130
i) Le lien géographique	I - 9131
ii) Le lien qualitatif	I - 9132
b) Notions assimilées	I - 9132
i) Les dénominations traditionnelles	I - 9132
ii) Les autres désignations territoriales	I - 9133

¹ — Langue originale: l'espagnol.

2. Les dénominations non enregistrables	I - 9134
a) Les dénominations génériques	I - 9134
b) Les dénominations qui induisent en erreur	I - 9135
3. La procédure d'enregistrement	I - 9135
a) La procédure normale	I - 9136
b) La procédure simplifiée	I - 9136
c) Le comité scientifique	I - 9136
E — Le règlement (CE) n° 1107/96	I - 9137
II — Examen de la jurisprudence de la Cour	I - 9137
A — Qualification en tant que droits de la propriété industrielle et commerciale ..	I - 9137
B — La finalité de la protection	I - 9139
C — Le règlement de base	I - 9140
1. Le champ d'application	I - 9140
2. L'étendue de la protection	I - 9141
3. L'enregistrement et ses effets	I - 9142
4. Résumé	I - 9143
III — Antécédents des litiges	I - 9144
A — La première inclusion de la «feta» dans le règlement n° 1107/96	I - 9144
B — L'arrêt «Feta»	I - 9146
C — La deuxième inclusion de la «feta» dans le règlement n° 1107/96 en vertu du règlement n° 1829/2002	I - 9148
D — L'affaire «Canadane Cheese Trading et Kouri»	I - 9150
	I - 9119

IV — Les recours en annulation	I - 9153
A — Sur la recevabilité des recours en annulation	I - 9154
B — Les moyens de forme	I - 9155
1. La violation des délais et du régime linguistique	I - 9155
2. Motivation insuffisante	I - 9157
C — Les moyens de fond	I - 9158
1. La «feta» en tant que dénomination générique	I - 9158
a) Quant à «ce qui est générique»	I - 9158
b) Les critères de délimitation	I - 9160
i) La situation existant dans l'État membre dans lequel le nom a son origine et dans les zones de consommation	I - 9161
— La situation dans l'État de provenance	I - 9161
— La situation dans les zones de consommation	I - 9162
ii) La situation existant dans d'autres États membres	I - 9163
— La situation générale dans les autres États	I - 9163
— La situation dans les États qui produisent le fromage	I - 9163
iii) Les législations nationales ou communautaires pertinentes	I - 9165
— Les législations nationales	I - 9166
— La législation communautaire	I - 9166
iv) Autres facteurs	I - 9167
— La situation dans des États tiers	I - 9167
— La situation dans le temps	I - 9168
c) L'appréciation des critères et les conséquences	I - 9170

2. La «feta» en tant que dénomination traditionnelle	I - 9171
a) Le caractère traditionnel de la dénomination	I - 9172
b) La désignation d'un aliment originaire de zones géographiques déterminées	I - 9172
c) La raison de la qualité ou des caractères de la «feta» et la délimitation territoriale de sa production, de sa transformation et de son élaboration	I - 9174
i) La qualité due au milieu géographique	I - 9174
ii) La production, la transformation et l'élaboration dans une zone déterminée	I - 9175
d) Conséquences	I - 9176
V — Sur les dépens	I - 9177
VI — Conclusion	I - 9177

Introduction

1. Dans le présent recours en annulation, la question de la légalité de l'introduction du nom «feta» dans le registre des indications géographiques et des appellations d'origine de la Communauté européenne est à nouveau discutée devant la Cour.

2. Ce débat avait été ouvert précédemment à l'occasion d'une question préjudicielle posée, puis retirée, par le *Symvoulío tis Epikrateias* [Conseil d'État (Grèce)], dans laquelle j'ai présenté des conclusions le 24 juin 1997², et

dans un recours en annulation dans lequel un arrêt³ invalidant l'enregistrement a été rendu pour des raisons de forme, évitant d'examiner si cette nomenclature est «générique» ou peut être qualifiée de «traditionnelle» aux fins de la règle applicable.

3. La Commission des Communautés européennes a ensuite pris des mesures visant à remédier aux carences mises en lumière dans ledit arrêt, introduisant à nouveau le terme «feta» dans la liste des dénominations protégées par le règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission⁴, décision contre laquelle la République fédérale d'Allemagne et le royaume de Danemark ont respectivement introduit un recours en annulation.

3 — Arrêt du 16 mars 1999, *Danemark e.a./Commission*, dit «Feta» (C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. p. I-1541).

4 — Règlement du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO L 277, p. 10).

2 — Ordonnance du 8 août 1997, *Canadane Cheese Trading et Kouri* (C-317/95, Rec. p. I-4681).

4. Dans les présentes conclusions, j'étudierai le cadre juridique et la jurisprudence de la Cour en la matière, avant d'exposer les faits des litiges et d'examiner les moyens d'annulation.

I — Le cadre juridique: la protection communautaire des indications géographiques et des appellations d'origine

A — Antécédents

5. La première référence à une appellation d'origine se trouve dans la Bible, dans le récit de la construction du temple de Jérusalem, promis à Yahvé par le roi David, pour laquelle Hiram, roi de Tyr et de Sidon, a coupé des cèdres du Liban à la demande de Salomon, dont le palais a été édifié par la suite avec une telle profusion desdits cèdres qu'il était connu sous le nom de «maison de la Forêt du Liban». En effet, il était construit sur quatre rangées de colonnes de ce bois précieux, dont la salle du trône, «où il rendait la justice, la salle du jugement», était également recouverte⁵. Outre les noms et les symboles, la mention de la provenance territoriale a probablement constitué l'une des premières méthodes d'individualisation

5 — *Biblia de Jerusalén*, premier livre des Rois, 5, 6 et 7, E. Nacar et A. Colunga, éditeurs, version directe des langues originales, édition Desclee de Brouwer, Bilbao, 1975, p. 371 à 373. Certains produits de qualité reconnue en raison de leur origine géographique sont également cités dans la Bible, comme les taureaux du Bashân, zone septentrionale de la vallée du Jourdain où étaient élevés des animaux particulièrement robustes et belliqueux (livre des psaumes, 22, 13, p. 730); l'argent laminé de Tarsis et l'or d'Oufaz (Jérémie, Lamentations, 10, 9, p. 1144), et les vignes de Ein-Guèdi (Cantique des cantiques, 1, premier poème, 14, p. 914).

des personnes et des choses pour les différencier de celles leur étant semblables⁶. Divers témoignages attestent la reconnaissance, depuis l'antiquité, de la réputation et du prestige de produits originaires de certaines zones. Des auteurs classiques comme Hérodote, Aristote et Platon montrent que les Grecs apprécient le bronze de Corinthe, le marbre de Phrygie et de Paros, la poterie d'Athènes, les statuettes en terre cuite de Thisbé, les parfums d'Arabie ou les vins de Naxos, de Rhodes et de Corinthe⁷. Virgile raconte, dans l'Énéide, qu'Hélénos a offert à Énée «de lourds objets d'or et d'ivoire ciselé, un monceau d'argenterie et des vases de Dodone»⁸ et inclut, parmi les présents offerts par Andromaque à Ascagne, «des vêtements brodés d'or et une chlamyde phrygienne»⁹. Horace a pimenté son œuvre d'une véritable compilation d'appellations géographiques romaines, mettant en garde contre les falsifications¹⁰.

6. Le lien entre les objets et leur provenance ne distinguait pas entre ceux qui apparais-

6 — Harte Bavendamm, H., «Geographical Indications and Trade-marks: Harmony or Conflict?», in: *Symposium on the International Protection of Geographical Indications*, Somerset West, South Africa, September 1 and 2, OMPI, Genève, 1999, p. 59.

7 — Références recueillies par Cortés Martín, J. M., dans: *La protección de las indicaciones geográficas en el comercio internacional y comunitario*, ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, Madrid, 2003, p. 25 et 26.

8 — Virgile, *La Énéide*, traduction et notes de Javier Echave-Susaeta, édition Gredos, Madrid, 1977, 1^{re} réimpression. Dodone était un endroit en Épire où se trouvait un oracle de Zeus. On y fabriquait des vases qui servaient à la divination, par l'interprétation du bruit qu'ils faisaient lorsque le vent les faisait bouger dans les branches du grand chêne dans lequel ils étaient accrochés (livre III, vers 465, p. 223).

9 — *Ibidem*, livre III, vers 484, p. 224.

10 — «Celui qui ne peut distinguer la pourpre sidonienne des laines qui ont bu la teinture d'Aquinum n'éprouve pas une perte plus certaine, qui touche de plus près à ses moelles, que celui qui ne fait point la différence du vrai au faux». Horace, *Épître X*, Ode I, XXI et XXIX, 6, citée par Plaisant, M., et Jacq, F., *Traité de noms et appellations d'origine*, Librairies Techniques, Paris, 1974, p. 1.

sent naturellement et ceux qui sont le fruit de l'intervention humaine, et ne correspondait pas à une notion précise. Il n'était pas non plus soumis à disposition légale¹¹.

7. Il en allait de même au Moyen-Âge, où un extrait d'Alceo cite les épées de Calcide, à lame courte et longue poignée, ainsi appelées en raison de leur lieu de fabrication¹². On observe dans cette période une certaine confusion entre les marques des artisans et les estampilles qui indiquaient l'origine des marchandises, nées de l'obligation des membres des corps d'identifier leurs créations, sous peine d'exclusion. Par conséquent, deux types de poinçons apparaissent: celui de la corporation (*signum collegii*) et celui de chaque auteur (*signum privati*)¹³. On garantissait ainsi le respect de certaines conditions lors de l'élaboration, ce qui protégeait également indirectement l'endroit où celle-ci avait eu lieu.

8. La Révolution française a supprimé les corporations et a rétabli la pleine liberté du commerce, mettant fin à la plus grande

partie de ces pratiques protectionnistes, mais pas à la totalité, car dans la première moitié du XIX^e siècle, il existe encore des règles visant à promouvoir les spécialités de certains lieux, comme le savon de Marseille, les aciers de Westphalie et de Rhénanie ainsi que les forges d'Autriche¹⁴.

9. À partir de ce moment, certaines nations adoptent des mesures de répression des fraudes quant à la provenance des produits, naturels ou manufacturés, en particulier dans le domaine viticole¹⁵. On tente de protéger le consommateur, en garantissant l'authenticité du bien, et l'entrepreneur, contre la concurrence déloyale¹⁶. Un système de protection donnant sa propre essence à l'appellation d'origine est ensuite créé, à l'instar de celui mis en place pour les signes identifiant les marchandises.

10. Entre-temps, de nombreuses références à l'origine de certains produits visant à

11 — Bien qu'il soit possible qu'à Rome il y ait eu des expressions d'une protection relative à travers la Lex Cornelia de Falsis, qui protégeait le commerçant de l'usurpation de son signe distinctif par une *actio iniuriam* ou une *actio doli*. Voir Franceschelli, R., *Trattato di Diritto Industriale*, Giuffrè, Milan, 1973, p. 77 et suiv.

12 — Ferraro, G. M., «Denominazione di origine, indicazione di provenienza e dintorni», *Rivista di Diritto Industriale*, 1990, n° 2, p. 224 et suiv.

13 — Dans certains cas, la marque collective du produit consistait en l'initiale du nom de la ville où il était fabriqué ou des armoiries de celle-ci: la lettre A désignait les tapisseries d'Audernarde; le «B» identifiait les marchandises en provenance de Bruxelles; deux «E» collés celles d'Enghien. Cortés Martín, J. M., précité, p. 27, note 8, citant Braun, A., *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce, droit belge, droit international et droit comparé*, Bruxelles, p. XXIII-XXIV.

14 — Coiné, H., *Derecho privado europeo*, volume 2, «El siglo XIX», Fundación Cultural del Notariado, Madrid, 1996, p. 213 et 214, cite la soie fabriquée à Lyon, les lins de Bielefeld et les faux d'Erzberg, en Styrie.

15 — À la suite de l'épidémie de phylloxéra qui a frappé les vignobles dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. En ce sens, Girardeau, J. M., «The Use of Geographical Indications in a Collective Marketing Strategy: The Example of Cognac», dans: *Symposium on the International Protection of Geographical Indications*, précité, p. 70.

16 — Cette orientation se note dans la loi française, du 1^{er} août 1905, de répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des produits agricoles et alimentaires, bien que ce soient les lois de protection de produits spécifiques — comme la loi du 26 juillet 1925, protégeant l'appellation «Roquefort» — et les réglementations horizontales pour certains types de dénominations — ainsi, la loi du 30 juillet 1935 relative aux appellations d'origine du secteur viticole — qui ont permis d'obtenir une certaine individualisation dans la protection. En Espagne, le Statut du Vin, approuvé par décret royal du 8 septembre 1932, reconnaît l'autonomie de l'appellation d'origine comme signe distinctif.

souligner leur qualité avérée ou leurs spécificités continuent à fleurir dans la littérature et dans la culture européennes. Dans Don Quichotte, Cervantès se réfère aux fuseaux de Guadarrama¹⁷, à certains produits alimentaires comme les pois de Martos¹⁸, les francolins de Milan, les faisans de Rome, le veau de Sorrente, les perdrix de Moron ou les oisons de Lavajos¹⁹, au savon de Naples²⁰ et à certains tissus, comme le drap de Cuenca et la «serge» de Ségovie²¹; Lope de Vega fait les éloges d'un manteau français²² et mentionne l'étoffe de Cuenca²³ et les assiettes de Talavera²⁴; Shakespeare, dans Hamlet, prince de Danemark, fait allusion aux rasades de vin du Rhin avec lesquelles le roi porte des toasts²⁵ et au pari entre Claudio et Laërte de six chevaux de Barbarie contre six rapières et six poignards français²⁶; Proust relate les éloges faits à propos d'un dessert en soulignant qu'il mériterait que l'on débouche des bouteilles de Porto²⁷ et il se réfère à la rencontre, dans l'hôtel de Balbec, entre le narrateur et la duchesse de Guermantes ennuagée dans la brume d'une robe en crêpe de Chine gris²⁸; et Carpentier, expression fidèle de la culture européenne sur le continent américain, écrit

sur le vin de Bordeaux²⁹, les chapeaux de paille d'Italie³⁰, les poupées françaises et italiennes ou le «wisky» écossais³¹.

11. Actuellement, l'individualisation des objets est faite en les commercialisant sous la marque de chaque producteur, mais très souvent aussi en indiquant le lieu de fabrication. Dans un monde où les symboles prédominent et où le développement des échanges commerciaux offrent de nombreuses alternatives au consommateur, le signe distinctif s'avère être un élément déterminant dans le choix; d'où son importance économique.

B — Les premiers pas de la législation communautaire

12. Aucune disposition du traité CE ne porte sur les indications géographiques. Lorsqu'il a été approuvé, les droits nationaux, à la suite

17 — Cervantès, M. de, *Don Quijote de la Mancha*, édition, introduction et notes de Martín de Riquer, RBA édition, Barcelone, 1994 (première partie, chapitre IV, p. 128), mentionne ces instruments de bois utilisés pour filer au rouet et dévider ce qui a été filé, très réputés lorsqu'ils étaient fabriqués en hêtre de la Sierra de Guadarrama.

18 — Ibidem, deuxième partie, chapitre XXXVIII, p. 905.

19 — Ibidem, deuxième partie, chapitre XLIX, p. 981.

20 — Ibidem, deuxième partie, chapitre XXXII, p. 865.

21 — Ibidem, deuxième partie, chapitre XXXIII, p. 876.

22 — Vega y Carpio, Lope de, *El caballero de Olmedo*, édition de Francisco Rico, édition Cátedra, Madrid, 1981, acte I, vers 103, p. 111.

23 — Vega y Carpio, Lope de, *Peribáñez y el comendador de Ocaña*, édition de Juan M^a Marín, édition Cátedra, Madrid, 1979, acte I, scène XIII, vers 677, p. 89.

24 — Ibidem, acte I, scène XIII, vers 739, p. 91.

25 — Shakespeare, W., *Hamlet, prince de Danemarque*, traduction de Luis Astrana Marín, 13^e édition, édition Aguilar, Madrid, 1965, acte I, scène IV, p. 1342.

26 — Ibidem, acte V, scène II, p. 1391.

27 — Proust, M., *À la recherche du temps perdu*, tome III, Sodome et Gomorrhe, p. 330.

28 — Ibidem, tome III, *La prisonnière*, p. 542.

29 — Carpentier, A., *La consagración de la primavera*, éditeurs Siglo XXI de España, 7^e édition, Madrid, 1979, partie III, chapitre 18, p. 219.

30 — Ibidem, partie VII, chapitre 35, p. 463.

31 — Ibidem, partie VII, chapitre 36, p. 480. Il raconte, en outre, dans ce roman que l'un de ses personnages, Thérèse, a le rare don de détecter «toute tromperie ou 'chapidage' dans l'achat de caviars, la provenance du foie gras ou l'authenticité des vins de grandes marques et de grandes années». Cette femme réprimande son cuisinier en lui disant: «[t]u sais que mes compatriotes ne connaissent rien aux milésimes, que tu pourrais aussi bien leur donner un coca-cola ou un pepsi-cola, mais moi, tu ne me trompes pas avec tes bouteilles de Mouton-Rothschild remplies de piquette galicienne. Et la prochaine fois que tu essaies de faire passer un champagne de seconde catégorie pour un Dom Pérignon, je te renvoie en France [...]» (partie III, chapitre 18, p. 219).

de l'évolution relatée, protégeaient celles-ci de différentes manières. Alors que certains pays offraient des garanties générales, par des réglementations réprimant la concurrence déloyale — notamment par l'application du principe de véracité —, d'autres, comme la France ou l'Espagne, mettaient en place un régime spécifique, parallèle à celui prévu pour certains éléments distinctifs, caractérisé par la délimitation entre «l'indication de provenance» et l'«appellation d'origine»³².

13. L'existence de ces diverses modalités de protection dans l'Union européenne génère des tensions avec les libertés fondamentales, car la reconnaissance d'un droit d'usage exclusif sur un nom influe sur la circulation des marchandises³³. Cet impact est toutefois expressément prévu dans le texte fondateur: bien que les articles 28 CE et 29 CE interdisent les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent, l'article 30 CE signale que ces dispositions ne font pas obstacle à la fixation de restrictions justifiées, entre autres raisons, par la «protection de la propriété industrielle et commerciale»³⁴; toutefois, la compétence

des États membres pour définir ces limites disparaît lorsque la Communauté procède à une harmonisation afin de garantir la protection. En tout état de cause, comme je l'exposerai ci-après, la Cour s'est vu confier la tâche de déterminer dans quelle mesure ce droit prime la libre circulation.

14. La possibilité de flexibiliser la répercussion de l'article 28 CE en la matière a été prévue dans la directive 70/50/CEE de la Commission, du 22 décembre 1969, portant suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE³⁵, qui cite les mesures qui réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance [article 2, paragraphe 3, sous s)]. Cela signifie, a sensu contrario, que les mesures qui relèvent de l'une de ces deux notions ne sont pas exclues.

15. Par la suite, la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard³⁶, a prévu la possibilité que

32 — Maroño Gargallo, M. M., *La protección jurídica de las denominaciones de origen en los Derechos español y comunitario*, Marcial Pons, Madrid, 2002, p. 176.

33 — «[...] les droits de propriété industrielle visent à attribuer un droit d'exclusivité pour tout un marché, celui-ci étant entendu comme zone géographique dans lequel existe une libre circulation des marchandises [...] lorsque le marché s'agrandit, devenant supranational, sans que l'exclusivité accordée pour les droits de propriété industrielle soit adaptée à ce nouveau domaine, le conflit surgit inévitablement [...]», Bercovitz, A., «La propiedad industrial e intelectual en el Derecho comunitario», dans l'ouvrage collectif *Tratado de Derecho Comunitario Europeo*, tome II, Civitas, Madrid, 1986, p. 532.

34 — L'article III-154 du traité établissant une Constitution pour l'Europe (JO 2004, C 310, p. 1) prévoit également cette même cause comme l'une de celles justifiant les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises.

35 — JO 1970, L 13, p. 29.

36 — JO 1979, L 33, p. 1; l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109, p. 29), abrogeant la directive antérieure, s'exprime en des termes similaires.

les autorités de chaque pays interdisent le commerce de ces produits pour des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale (article 15, paragraphe 2).

plication pourrait être élargi, si nécessaire, à d'autres [...]»³⁹.

C — La réglementation communautaire actuelle

16. Dans un premier temps, l'intérêt communautaire n'a porté que sur le domaine vitivinicole, s'étendant par la suite aux secteurs agricole et alimentaire et pouvant dans le futur en concerner d'autres³⁷, comme le neuvième considérant du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires³⁸ (ci-après le «règlement de base») semble l'anticiper, lorsqu'il limite le champ d'application de ce règlement aux produits et denrées «pour lesquelles il existe un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique; [...] toutefois, ce champ d'ap-

1) Les produits vitivinicoles

17. Les vins, les moûts et les jus de raisins ont été inclus dans l'annexe II du traité, dans l'énumération des biens pour lesquels une politique agricole commune devait être conçue. Cela explique pourquoi, très tôt, dans le règlement n° 24 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole⁴⁰, des principes de base ont été posés et l'élaboration de règles pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées a été prévue.

18. Actuellement, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché

37 — Tout dépendra de la conception qui primera: la conception traditionnelle, protégeant les produits dont les caractéristiques spécifiques sont essentiellement dues aux facteurs naturels de la zone d'origine, ou une conception plus large, faisant abstraction de ces spécificités. En ce sens, il n'est pas exclu que des appellations d'origine d'autres biens soient préservées. Ainsi, Pellicer, R., «Primeros pasos de una política comunitaria de defensa de la calidad de los productos alimenticios. Reglamento sobre la 'especificidad' y Reglamento sobre denominaciones de origen e indicaciones geográficas», *Gaceta Jurídica*, B-83 et B-84, mai 1993, respectivement p. 13 et 15; concrètement, B-84, p. 16.

38 — JO L 208, p. 1.

39 — Le règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, du 8 avril 2003, modifiant le règlement n° 2081/92 (JO L 99, p. 1), s'oriente, bien que timidement, en ce sens, indiquant qu'«[i]l s'avère aussi nécessaire, afin de répondre aux attentes de certains producteurs, d'étendre la liste de produits agricoles visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2081/92. De plus, il est opportun d'étendre la liste visée à l'annexe I dudit règlement pour inclure des denrées résultant de produits de l'annexe I du Traité soumis à une transformation faible» (premier considérant).

40 — JO 1962, 30, p. 989.

vitivinicole⁴¹, s'est érigé en pilier de la réglementation en la matière, sans préjudice de quelques règles spécifiques disséminées dans différents domaines⁴².

ment du marché intérieur [sous c)] et le développement de productions de qualité [sous d)] figurent parmi les objectifs dudit règlement.

19. Se fondant sur le fait que «la désignation, la dénomination et la présentation des produits relevant du présent règlement peuvent avoir des conséquences importantes quant à leurs perspectives de commercialisation», le règlement n° 1493/1999 consacre une partie de son contenu à «prévoir l'utilisation obligatoire de certaines mentions permettant» de les identifier et à «fournir aux consommateurs certaines informations importantes, ainsi que l'utilisation facultative de certaines autres indications sur la base de règles communautaires ou sous réserve des dispositions relatives à la prévention de pratiques frauduleuses» (cinquantième considérant). Selon l'article 47, paragraphe 1, de ce règlement, la protection des intérêts légitimes des consommateurs [sous a)] et des producteurs [sous b)], le bon fonctionne-

20. Pour le surplus, le régime prévu est complété par des lois spécifiques adoptées par les différents États membres.

2) Les produits agricoles et alimentaires

21. Il a fallu attendre le début des années 90 pour que la Communauté se dote d'un statut régissant l'utilisation de termes territoriaux pour d'autres biens, notamment pour les produits agricoles et alimentaires. En effet, bien que la directive 79/112 relative à l'étiquetage semblait être un instrument suffisant et approprié pour protéger l'acheteur du risque de fraude⁴³, il s'est avéré qu'il n'en était rien, d'autres intérêts entrant en jeu. La directive constituait un bon complément, mais elle ne protégeait pas les indications géographiques ni l'acheteur de manière effective⁴⁴.

41 — JO L 179, p. 1. Il a été précédé par les règlements (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (JO L 99, p. 1), et n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 99, p. 20). Ces réglementations ont respectivement été remplacées par les règlements (CEE) n° 337/79 et n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979 (JO L 54, respectivement p. 1 et 48), à leur tour remplacés par les règlements (CEE) n° 822/87 et n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987 (JO L 84, respectivement p. 1 et 59), abrogés par le règlement n° 1493/1999, actuellement en vigueur.

42 — En vertu des règlements (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160, p. 1), et n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (JO L 149, p. 1), des termes géographiques sont exclusivement réservés à ces produits, se référant aux zones dans lesquelles ils «acquièrent leur caractère et leurs qualités définitives» [respectivement articles 5, paragraphe 3, sous b), et 6, paragraphe 2, sous b)].

43 — Comme il ressort de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, cette règle vise à protéger les acheteurs de toute tromperie ou confusion provoquées par la dénomination des marchandises. L'équivalent dans le secteur des vins était le règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232, p. 13), abrogé par le règlement n° 1493/1999.

44 — Salignon, G., «La jurisprudence et la réglementation communautaires relatives à la protection des appellations d'origine, des dénominations géographiques et des indications de provenance», *Revue du Marché Unique Européen*, n° 4, 1994, p. 107.

22. La nécessité d'éviter de nouveaux obstacles aux échanges commerciaux et de créer des instruments pour offrir une protection appropriée aux consommateurs et aux fabricants a conduit à l'établissement d'une politique communautaire de qualité⁴⁵, destinée à compléter les carences détectées et mises en évidence par la Cour⁴⁶.

23. Dans la réflexion qui a fait suite, plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de garantir une protection large aux mots identifiant les lieux d'origine des aliments⁴⁷. La Commission a travaillé en ce sens⁴⁸ et le Parlement européen a également contribué par quelques apports⁴⁹.

24. Reprenant la proposition faite en février 1991, le Conseil a ainsi adopté, le 14 juillet

45 — Objectif annoncé en 1985 par la Commission dans le Livre vert sur le futur de l'agriculture européenne [Bol-CE 7/8-1985, points 1.2.1 et suiv., et COM(85) 333 final] ainsi que dans la communication sur l'achèvement du marché intérieur: législation communautaire des denrées alimentaires [Bol-CE 11-1985, point 2.1.18, et COM(85) 603 final].

46 — Notamment dans l'arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral, dit «Cassis de Dijon» (120/78, Rec. p. 649).

47 — Cette proposition figurait dans un mémorandum adressé au Conseil par le gouvernement français en 1988, intitulé «Contribution à la conclusion du Marché Intérieur des produits alimentaires», dans lequel, outre la suggestion de l'harmonisation de la protection des appellations d'origine des aliments, il était demandé à la Commission de continuer à préparer des règles d'harmonisation verticale — notamment pour les produits de base —, d'introduire dans le domaine communautaire un système de reconnaissance des spécialités alimentaires faisant partie des traditions culinaires de chaque État membre et de parvenir à des accords de certification de la qualité. Voir Brouwer, O., «Community Protection of Geographical Indications and Specific Character as a Means of Enhancing Foodstuffs Quality», *Common Market Law Review*, n° 28-1991, p. 618.

48 — Par exemple dans la communication de la Commission sur les dénominations de vente des produits alimentaires, du 24 octobre 1989 (JO C 271, p. 2).

49 — Il a approuvé diverses résolutions, parmi lesquelles il convient de souligner celle du 28 avril 1989, qui propose d'instaurer dans la Communauté un régime de protection des appellations d'origine, bien que limitée aux fromages.

1992, le règlement de base⁵⁰, réglementation essentielle en la matière. Contrairement au secteur vitivinicole, le système est fondé sur la notion traditionnelle d'appellation d'origine, garantie par l'enregistrement obligatoire, la protection n'étant accordée qu'après inscription dans un registre⁵¹.

D — Le règlement n° 2081/92

25. Les considérants du règlement de base mentionnent quelques initiatives qui justifient son adoption: favoriser la diversification de la production agricole, promouvoir des produits présentant certaines caractéristiques et fournir aux consommateurs des informations claires et sûres sur l'origine de leurs achats. Reconnaisant les résultats satisfaisants obtenus par les États dont les ordres juridiques protégeaient les mentions de provenance (sixième considérant) et la disparité existant en la matière, ce règlement indique qu'«[...] un cadre de règles communautaires comportant un régime de protection permettra aux indications géographiques et aux appellations d'origine de se développer du fait que ce cadre garantira, à

50 — Il a aussi adopté le même jour le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 9), qui vise également à instaurer une méthode de différenciation sur le marché, afin que certains producteurs augmentent leurs ventes ou améliorent leurs marges, en créant un système traditionnel d'enregistrement et d'étiquetage des produits ayant des spécificités contrôlées, mais, à la différence des appellations d'origine et des indications géographiques, sans que la production et l'élaboration soient liées à un lieu déterminé, coexistant avec les réglementations nationales de certification.

51 — Maroño Gargallo, M. M., précité, p. 217.

travers une approche plus uniforme, des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions et qu'il conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs» (septième considérant).

à leur donner une réputation qui mérite d'être protégée par cette modalité de propriété industrielle. La protection évite que les possesseurs du signe subissent des préjudices économiques et empêche, en outre, un enrichissement illicite d'autres personnes.

26. La protection offerte est large, car, conformément à l'article 13, le nom enregistré interdit: a) l'utilisation commerciale directe ou indirecte pour des produits non couverts par l'enregistrement; b) l'usurpation, l'imitation ou l'évocation, même si la véritable origine est spécifiée; c) tout type d'indication fautive quant à la provenance, la nature ou les qualités substantielles, et d) d'autres pratiques susceptibles d'induire les acheteurs en erreur quant à la véritable origine de la marchandise.

28. Toutefois, du fait des avancées obtenues sur le plan international et du désir de trouver une solution adaptée aux orientations existant dans les législations nationales, la protection ne se limite pas aux appellations d'origine typiques, mais englobe, bien qu'avec une intensité moindre, les indications géographiques. Au vu des recours en annulation en cause en l'espèce, il est intéressant de s'arrêter sur ces deux notions. Il y a également lieu de se pencher sur les dénominations ne pouvant être enregistrées et sur la procédure d'enregistrement.

27. En résumé, comme je l'ai indiqué dans les conclusions Canadane Cheese Trading et Kouri, la «protection juridique confère le monopole collectif de l'utilisation commerciale de ces dénominations géographiques à un groupe déterminé de producteurs qui bénéficient de ce droit en raison du lieu où ils sont établis. Cette protection se différencie donc de celle qui est assurée aux marques, lesquelles ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires»⁵². Elle suppose une récompense de l'effort fait par les propriétaires de la dénomination, qui, en élaborant des objets d'une certaine forme, parviennent

1) Les notions d'«appellation d'origine» et d'«indication géographique»

29. L'article 2 du règlement de base décrit ce qu'il convient d'entendre, aux fins de ce règlement, par l'une et l'autre de ces notions. Le paragraphe 2 dudit article procède à une première délimitation, élargie dans les paragraphes 3 et 4 de ce dernier.

52 — Citées à la note 2, point 36. Voir également point 42, relatif aux conséquences qu'entraîne l'enregistrement au titre du règlement de base.

a) La délimitation de base

b) L'indication géographique désigne «le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

30. Selon l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base:

a) L'appellation d'origine signale «le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et

— dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée»⁵³.

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et

— dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.»

31. Toute appellation n'est donc pas protégée. Ne le sont que celles pour lesquelles le lien entre, d'une part, le bien et, d'autre part, sa désignation est double, spatial et qualitatif. Le lien qualitatif sert, en outre, à différencier l'appellation d'origine de l'indication géographique, le lien avec l'environnement étant moins intense dans le cas de la seconde⁵⁴.

53 — Cette formulation reprend une conception de la notion analogue à celle traditionnellement consacrée dans les textes internationaux et dans les droits nationaux. La lecture dudit article rappelle la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1, de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 923, n° 13172, p. 205, ci-après l'«arrangement de Lisbonne»). Elle se rapproche également de la définition donnée à l'article 79 de la loi espagnole 25/1970, du 2 décembre 1970, qui a approuvé le statut de la vigne, du vin et des alcools (Ley del Estatuto de la Viña, del Vino y los Alcoholes, BOE n° 291, du 5 décembre 1970, p. 19816), et de celle de l'article 22 de la loi 24/2003, du 10 juillet 2003, de la vigne et du vin (Ley de la Viña y del Vino, BOE n° 165, du 11 juillet 2003, p. 27165), abrogeant la loi antérieure.

54 — Certains auteurs estiment qu'il existe juste une différence de degré, et non d'essence, comme Sordelli, L., «Indicazioni geografiche e denominazioni di origine nella disciplina comunitaria», *Diritto Industriale*, 1994, p. 837 et suiv.; d'autres affirment que la différence n'apparaît pas clairement, comme López Benítez, M., *Las denominaciones de origen*, Cedecs, Córdoba, 1996, p. 85, opinion exprimée par le Comité économique et social dans l'avis du 3 juillet 1991 sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO C 269, p. 62).

i) Le lien géographique

32. L'une comme l'autre modalités nécessitent un lien direct avec un lieu. Cet élément de la relation n'a pas de limite minimale, car la mention «un lieu déterminé» inclut la plus petite portion, comme une partie de vallée, le versant d'une montagne ou la rive d'une rivière.

33. À l'inverse, il existe une limite maximale, imposée par l'expression «pays», unité territoriale qui n'est protégée que «dans des cas exceptionnels». En principe, on peut imaginer que cette possibilité est prévue pour les États de taille réduite⁵⁵. Cependant, s'il en était ainsi, le règlement l'aurait indiqué⁵⁶. Il est donc possible, dans le respect des conditions prévues, de protéger des appellations de grande étendue, y compris celles incluant une nation dans son ensemble⁵⁷.

34. Il convient d'insister sur la possibilité que l'appellation d'origine couvre tout un territoire, certaines dispositions, tant nationales qu'internationales, ne prévoyant aucune limite maximale⁵⁸. À l'inverse, certaines règles communautaires, telles que celles citées relativement au secteur vitivinicole, évoquent le caractère extraordinaire d'une référence aussi large⁵⁹.

35. Une désignation qui englobe un État dans son ensemble peut certes être taxée de protectionniste, dans la mesure où ses produits obtiennent des avantages du simple fait d'avoir été fabriqués dans ce pays. En qualifiant ces cas d'«exceptionnels», le règlement entend toutefois indiquer le peu de cas dans lesquels les caractéristiques d'une marchandise sont liées aux éléments naturels et

55 — Le procès-verbal du comité spécial «agriculture» n° 7290/92, du 12 juin 1992, indique que «la Commission et le Conseil déclarent que, au sens de l'article 2, paragraphe 2, alinéas a) et b), le Grand-duché de Luxembourg est considéré comme un cas exceptionnel. Le Conseil et la Commission confirment que la marque nationale luxembourgeoise est couverte par l'article 2 du règlement». Voir Pellicer, R., précité, B-84, p. 16 et 17.

56 — Comme le Comité économique et social l'avait suggéré à l'époque dans l'avis du 3 juillet 1991 susmentionné rendu sur la proposition de règlement.

57 — Cette dernière possibilité avait déjà été soulignée par l'avocat général Jacobs dans ses conclusions dans l'affaire Commission/Allemagne (arrêt du 5 novembre 2002, dit «CMA», C-325/00, Rec. p. I-9977), lorsqu'il indique, au point 40, que la délimitation «s'applique essentiellement lorsque l'État membre en cause est particulièrement petit (par exemple le grand-duché de Luxembourg) et, peut-être, lorsque l'enregistrement est sollicité pour l'ensemble d'un État membre en ce qui concerne un produit déterminé dont la qualité ou la réputation peut être attribuée à cet État membre».

58 — La loi française du 6 juillet 1966 admet sans restrictions que le nom d'un pays constitue une appellation d'origine. Aucune limite spatiale d'aucune sorte ne figure non plus dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1). Son article 22 définit les indications géographiques comme celles «qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique». Il en va de même dans l'arrangement de Lisbonne pour la détermination des appellations d'origine.

59 — C'est ce qui ressort de la notion de «région déterminée» donnée à l'annexe VI, point A, du règlement n° 1493/1999, limitée à «une aire ou un ensemble d'aires viticoles». Plus explicitement, le troisième considérant du règlement n° 1576/89 indique que «[...] le droit communautaire doit réserver à certains territoires, parmi lesquels peuvent figurer à titre exceptionnel certains pays, l'usage de dénominations géographiques s'y référant [...]», prévoyant à l'article 5, paragraphe 3, une exception concrète en faveur du Grand-Duché de Luxembourg — «marque nationale luxembourgeoise».

humains de l'ensemble d'un pays⁶⁰, situation qui se présente surtout dans les pays de petite taille, ce qui n'empêche pas l'application à d'autres situations. L'enregistrement de «svectia»⁶¹ ou de «salamini italiani alla cacciatora»⁶² entre par exemple dans ce cas de figure.

ii) Le lien qualitatif

36. Cette exigence vise à ce que le bien ait une qualité ou des propriétés qui le distinguent d'autres produits semblables du fait de conditions spécifiques à son milieu d'origine, comme le climat ou la végétation.

37. Toutefois, la spécificité est généralement due à plus d'une raison, parfois à la combinaison de plusieurs d'entre elles. La disposition mentionne les facteurs «naturels

et humains»⁶³. Bien que l'emploi de la conjonction «et» révèle l'exigibilité des deux éléments, rien n'empêche que l'un d'eux prédomine habituellement, de sorte que, dans la majorité des cas, les spécificités soient couvertes par l'appellation d'origine lorsqu'elles répondent à l'influence de circonstances naturelles, et par l'indication géographique lorsque les particularités résultent spécifiquement de l'action humaine⁶⁴.

b) Notions assimilées

38. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 élargissent la notion d'appellation d'origine en ajoutant les dénominations traditionnelles et d'autres désignations ayant des connotations physiques.

i) Les dénominations traditionnelles

39. Normalement, les désignations territoriales portent le nom d'une ville, d'une

60 — Cortés Martín, J. M., précité, p. 351. En ce sens, il a été indiqué, à juste titre, que la possibilité de prouver cette association «diminue à mesure que l'on étend le champ territorial auquel devrait se référer la dénomination» (point 8 des conclusions de l'avocat général La Pergola dans l'affaire «Feta»).

61 — Règlement (CE) n° 2325/97 de la Commission, du 24 novembre 1997, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92 (JO L 322, p. 33).

62 — Règlement (CE) n° 1778/2001 de la Commission, du 7 septembre 2001, complétant l'annexe du règlement n° 1107/96 (JO L 240, p. 6).

63 — Au point 45 des conclusions qu'il a présentées dans les affaires Windsurfing Chiemsee (arrêt du 4 mai 1999, C-108/97 et C-109/97, Rec. p. I-2779), l'avocat général Cosmas a énuméré, comme facteurs naturels, les matières premières, le sol et le climat de la région et, comme facteurs humains, la concentration d'entreprises similaires dans la même région, la spécialisation dans la fabrication ou dans l'élaboration de certains produits et le maintien de la qualité à des niveaux déterminés.

64 — De fait, de nombreuses eaux minérales — dans lesquelles les facteurs naturels prévalent — ont été enregistrées comme appellations d'origine, tandis que les produits de boulangerie, de confiserie ou de pâtisserie l'ont été en tant qu'indications géographiques. Il convient de tenir compte du fait que le règlement n° 692/2003 a retiré les eaux minérales et les eaux de source du champ d'application du règlement de base, de sorte que, à l'expiration du délai de dix ans à compter de son approbation, ces appellations cesseront de figurer dans le registre (article 2).

localité, d'une zone ou d'une région plus ou moins étendue. D'autres signes de plus grande portée existent toutefois dans les échanges économiques, qui n'évoquent pas directement et sans équivoque une provenance régionale, mais qui la suggèrent de manière indirecte. Il en va ainsi avec les termes traditionnels, qui ne se réfèrent pas directement à un endroit, mais qui sont toutefois à même d'indiquer l'origine de la marchandise, car ils génèrent, dans l'esprit des consommateurs, une association d'idées avec un certain lieu⁶⁵.

40. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, sont également considérées comme des appellations d'origine certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2, sous a), deuxième tiret⁶⁶.

41. Dans ces dénominations, également autorisées dans d'autres domaines, comme

65 — Fernández Novoa, C., *La protección internacional de las denominaciones geográficas de los productos*, Tecnos, Madrid, 1970, p. 3.

66 — Dans la proposition de règlement (JO C 30, p. 11), elles sont assimilées aux indications géographiques. Par ailleurs, l'absence de prévision d'extension à ces dernières a été considérée comme discriminatoire par certains auteurs: Beier, F. K., et Knaak, R., «The Protection of Direct and Indirect Geographical Indications of Source in Germany and The European Community», *International Review of Industrial Property and Copyright Law*, vol. 25-1994, p. 32; Tilmann, W., «EG-Schutz für Geographische Herkunftsangaben», *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1992, p. 833, et Jiménez Blanco, P., *Las denominaciones de origen en el Derecho del comercio internacional*, Eurolex, Madrid, 1996, p. 52.

dans le secteur vitivinicole⁶⁷, le lien géographique disparaît, bien que l'association avec une zone concrète d'où découlent certaines caractéristiques soit maintenue en tant qu'élément de base. Ce sont des cas anormaux — la disposition parle de «certaines dénominations» — qui réunissent les conditions essentielles de la notion à laquelle ils sont assimilés.

42. Contrairement à d'autres secteurs dans lesquels la protection n'est accordée que relativement aux dénominations explicitement mentionnées, une protection générale est désormais offerte à des biens, agricoles ou alimentaires, originaires «d'une région ou d'un lieu déterminé», à condition que leur qualité ou leurs caractères soient dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et que leur production, transformation et élaboration aient lieu dans l'aire géographique délimitée.

ii) Les autres désignations territoriales

43. L'article 2, paragraphe 4, étend la protection lorsque les matières premières des produits concernés proviennent d'une zone

67 — Le règlement n° 1493/1999 indique, dans son annexe VI, que les dénominations «muscadet», «blanquette», «vinho verde», «cava» et «manzanilla» sont reconnues comme noms des régions déterminées respectives qui ont été délimitées et réglementées par les États membres concernés avant le 1^{er} mars 1986. De même, le règlement n° 1576/89 protège les dénominations «pacharán», «korn», «kornbrand» et «jäger-tee».

géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition que l'espace de production de la matière première ait été délimitée, qu'il existe des conditions particulières pour sa production et qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

44. Sont inclus ici les cas dans lesquels une marchandise identifiée par une appellation d'origine ne provient toutefois pas de l'endroit indiqué⁶⁸.

2) Les dénominations non enregistrables

45. L'article 3 procède à une délimitation négative, interdisant l'enregistrement de certains noms, comme les noms génériques et ceux qui peuvent induire en erreur quant à la véritable origine du bien.

a) Les dénominations génériques

46. Recourant à une interdiction classique, appliquée par les administrations nationales

et reconnue par la Cour⁶⁹, le paragraphe 1 de la disposition précitée interdit l'enregistrement des «dénominations devenues génériques». Cette disposition est complétée par l'article 17, paragraphe 2, qui exclut également «les dénominations génériques», même si elles jouissent d'une protection dans les États membres ou si elles sont consacrées par l'usage dans d'autres États où un système de protection n'existe pas.

47. L'interdiction est justifiée, car elles ne remplissent plus leur fonction essentielle, ayant perdu le lien avec la zone d'origine et ayant cessé de caractériser la marchandise en tant que telle comme provenant d'un certain endroit, pour devenir descriptives d'un genre ou d'un type d'objets⁷⁰.

48. Le règlement de base lui-même, conscient des problèmes provoqués par l'interdiction, fixe des règles pour sa délimitation. D'une part, il indique que, «[a]ux fins du présent règlement, on entend par 'dénomination devenue générique' le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit [...] a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire». D'autre part, il ajoute que, «[p]our déterminer si un nom est

68 — L'introduction de cette exception dans le règlement fait suite à une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour enregistrer le «fromage Stilton», dont l'élaboration avait commencé dans la ville anglaise de Stilton, puis avait été transférée dans un lieu proche, conservant la dénomination sous laquelle il était traditionnellement connu.

69 — Arrêt du 20 février 1975, Commission/Allemagne, dit «Sekt-Weinbrand» (12/74, Rec. p. 181).

70 — Fernández Novoa, C., précité, p. 39; voir aussi Mattera, A., *El mercado único, sus reglas y su funcionamiento*, Civitas, Madrid, 1991, p. 447.

devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment:

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes.»

49. Les précautions ne s'arrêtent pas là, car l'article 3 ordonne au Conseil d'établir et d'approuver, avant l'entrée en vigueur des normes, une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du présent règlement et qui sont considérés, aux termes du paragraphe 1, comme génériques et ne peuvent, de ce fait, être enregistrés. Cependant, à la date de lecture des présentes conclusions, cette liste n'a toujours pas été établie.

b) Les dénominations qui induisent en erreur

50. L'article 3, paragraphe 2, refuse l'enregistrement d'un nom lorsqu'il entre en

conflit avec le nom «d'une variété végétale ou d'une race animale et que, de ce fait, il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit».

3) La procédure d'enregistrement

51. De même que pour d'autres droits de la propriété industrielle, la garantie du signe distinctif d'un produit agricole ou d'un aliment dépend de l'inscription dans un registre, mesure qui a un caractère constitutif et qui répond à des objectifs analogues à ceux de la marque communautaire⁷¹, à la différence de ce qui se passe dans le secteur vitivinicole.

52. Constituant l'unique moyen de protection de tels signes dans la Communauté, cette exigence doit être respectée, selon ce qui ressort de l'article 17, paragraphe 3, y compris pour les dénominations qui, avant l'entrée en vigueur du règlement de base, étaient déjà protégées par les droits nationaux ou consacrées par l'usage dans les États ayant adopté un autre système. L'enregistrement peut avoir lieu par voie normale ou par procédure simplifiée.

71 — Régie dans le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

a) La procédure normale

53. Elle est composée de deux phases successives, la première devant le gouvernement national et la seconde devant la Commission. Cette dernière comprend la vérification, le cas échéant l'opposition, et la décision sur l'enregistrement.

54. Aux fins des présents recours en annulation, il convient juste de souligner que l'article 15 du règlement de base⁷² instaure un comité (ci-après le «comité de réglementation») auquel un projet est soumis afin qu'il rende un avis. Deux alternatives se présentent alors: s'il y a accord, le projet est approuvé; sinon, il est soumis sans tarder au Conseil. Il en va de même en l'absence d'avis dudit comité, souvent due à l'insuffisance des votes. Si le Conseil, pour quelque raison que ce soit, ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois, «les mesures proposées sont arrêtées par la Commission».

b) La procédure simplifiée

55. Outre ces mesures, l'article 17 en contenait d'autres plus simples — la disposi-

tion a été supprimée par le règlement n° 692/2003 —, afin d'éviter que les dénominations déjà protégées par les ordres juridiques nationaux subissent les mêmes obstacles et retards que les nouvelles.

56. Il prévoyait les mesures suivantes: a) la communication par les États membres à la Commission, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, des dénominations qu'ils souhaitaient faire enregistrer parmi celles légalement protégées ou, dans les États membres où un système de protection n'existe pas, parmi celles consacrées par l'usage; et b) l'enregistrement par ladite institution, selon la procédure prévue à l'article 15, des dénominations conformes aux articles 2 et 4, l'article 7 ne s'appliquant pas et l'enregistrement des «dénominations génériques» étant interdit⁷³.

c) Le comité scientifique

57. Ce régime, quelle que soit la procédure suivie, comporte fréquemment l'examen de

72 — Une nouvelle rédaction de cette disposition figure dans le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122, p. 1).

73 — Les détails de cette procédure sont exposés dans la communication de la Commission aux opérateurs concernés par les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92 (JO C 273, du 9 octobre 1993, p. 4). La doctrine a fortement critiqué l'absence d'une procédure permettant aux particuliers concernés par l'enregistrement de manifester leur opposition; entre autres, Cortés Martín, J. M., précité, p. 386 et 387. Selon le treizième considérant du règlement n° 692/2003, cette omission a entraîné — entre autres raisons — la suppression de la procédure simplifiée.

problèmes très techniques. Pour être conseillée dans ces questions, la Commission a, par décision du 21 décembre 1992⁷⁴, instauré un comité scientifique, composé de professionnels hautement qualifiés, ayant la tâche d'examiner les éléments de définition des indications et des appellations et leurs exceptions ainsi que leur caractère générique, d'apprécier la dimension traditionnelle d'un bien et les critères relatifs au risque de confusion du consommateur en cas de conflit.

E — Le règlement (CE) n° 1107/96

58. Sur le fondement des communications prévues à l'article 17 du règlement de base, la Commission a approuvé, le 12 juin 1996, le règlement (CE) n° 1107/96⁷⁵, afin de publier les enregistrements faits au niveau communautaire. L'article 1^{er} de ce règlement prévoit que «[l]es dénominations figurant en annexe sont enregistrées en tant qu'indications géographiques protégées [...] ou appellations d'origine protégée».

59. Cette annexe a été modifiée et complétée à maintes reprises, généralement pour ajou-

74 — Décision relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité (JO 1993, L 13, p. 16), modifiée par les décisions de la Commission 94/437/CE, du 14 juin 1994 (JO L 180, p. 47), et 97/656/CE, du 2 octobre 1997 (JO L 277, p. 30, ci-après la «décision 93/53»).

75 — Règlement relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92 (JO L 148, p. 1).

ter une nouvelle dénomination⁷⁶. C'est précisément la contestation de l'un de ces ajouts qui a donné lieu aux présents recours.

II — Examen de la jurisprudence de la Cour

60. L'étude des arrêts de la Cour revêt une importance particulière pour comprendre les notions devant être examinées, la finalité de la protection accordée et le sens du règlement de base.

A — Qualification en tant que droits de la propriété industrielle et commerciale

61. L'arrêt *Dassonville*⁷⁷ a traité pour la première fois des indications de provenance, bien que de manière incidente, à l'occasion d'une procédure préjudicielle portant sur l'interprétation des anciens articles 30, 31,

76 — Règlements (CE) de la Commission n° 1263/96, du 1^{er} juillet 1996 (JO L 163, p. 19); 123/97, du 23 janvier 1997 (JO L 22, p. 19); 1065/97, du 12 juin 1997 (JO L 156, p. 5); 134/98, du 20 janvier 1998 (JO L 15, p. 6); 644/98, du 20 mars 1998 (JO L 87, p. 8); 1549/98, du 17 juillet 1998 (JO L 202, p. 25); 83/1999, du 13 janvier 1999 (JO L 8, p. 17); 590/1999, du 18 mars 1999 (JO L 74, p. 8); 1070/1999, du 25 mai 1999 (JO L 130, p. 18); 2317/1999, du 29 octobre 1999 (JO L 280, p. 66); 813/2000, du 17 avril 2000 (JO L 100, p. 5); 2703/2000, du 11 décembre 2000 (JO L 311, p. 25); 913/2001, du 10 mai 2001 (JO L 129, p. 8); 1347/2001, du 28 juin 2001 (JO L 182, p. 3); 1660/2003, du 19 septembre 2003 (JO L 234, p. 10); ainsi que 2325/97 et 1778/2001, précités, et 1829/2002, attaqué en l'espèce.

77 — Arrêt du 11 juillet 1974 (8/74, Rec. p. 837).

32, 33, 36 et 85 du traité CEE, relativement à l'exigence en Belgique d'une pièce officielle délivrée par le gouvernement du pays de l'exportateur pour les biens portant une appellation d'origine. Outre la définition en tant que mesure d'effet équivalent (point 5 dudit arrêt), il a déclaré que, tant qu'il n'existe pas de régime communautaire garantissant aux consommateurs l'authenticité de la filiation d'un produit, les États sont habilités à prendre des mesures raisonnables, non discriminatoires ni restrictives, afin de prévenir les pratiques déloyales (points 6 et 7 du même arrêt).

62. L'arrêt *Sekt-Weinbrand*, précité, a abordé la question de manière plus directe du point de vue de la libre circulation des marchandises. La Commission avait estimé que la République fédérale d'Allemagne portait atteinte à cette liberté en réservant les appellations «Sekt» et «Weinbrand» aux vins et aux brandys nationaux et la dénomination «Prädikatssekt» aux Sekt élaborés dans ledit pays contenant une proportion minimale de raisin allemand. La Cour a partagé cette position, affirmant que, si le traité ne fait pas obstacle au pouvoir de chaque État de légiférer en la matière, il interdit néanmoins d'introduire de nouvelles conditions arbitraires et injustifiées provoquant des effets équivalents à des restrictions quantitatives, ce qui est le cas lorsque la protection prévue pour les indications de provenance est accordée à des dénominations n'ayant, au moment où cette protection est accordée, que la nature de dénominations génériques.

63. Ledit arrêt a reconnu que la restriction à la libre circulation était justifiée par la nécessité de garantir les dénominations d'origine, dans la mesure où celles-ci sauvegardent les intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale et ceux des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur (point 7). L'arrêt *Cassis de Dijon*⁷⁸, précité, a mentionné à nouveau la «loyauté des transactions commerciales» et la «défense des consommateurs» pour justifier la restriction.

64. Ces raisons ne se trouvent pourtant pas parmi celles énoncées à l'article 30 CE, qui «ne peuvent être étendues à des cas autres que ceux limitativement prévus»⁷⁹, devant être interprétées strictement⁸⁰. Surgissent donc des doutes quant à l'applicabilité de cette disposition aux termes désignant l'origine d'un objet.

65. La plus grande partie de la doctrine s'est prononcée en faveur de leur inclusion dans la notion de propriété industrielle et commerciale, citée dans la disposition⁸¹. La conven-

78 — Liqueur de fruit française contenant entre 15 et 20° d'alcool, vendue librement en France, que l'on entendait commercialiser en Allemagne, ce pour quoi une teneur alcoolique minimale de 25° était exigée.

79 — Arrêts du 17 juin 1981, *Commission/Irlande* (113/80, Rec. p. 1625, point 7); du 9 juin 1982, *Commission/Italie* (95/81, Rec. p. 2187, points 20 et 21), ainsi que du 7 mai 1997, *Pistre e.a.* (C-321/94 à C-324/94, Rec. p. I-2343, point 52).

80 — Arrêt du 19 mars 1991, *Commission/Grèce* (C-205/89, Rec. p. I-1361, point 9).

81 — Par exemple, *Beier, F. K.*, «Propiedad industrial y libre circulación de mercancías en el mercado interior y en el comercio con terceros Estados», *Revista General de Derecho*, n° 549, juin 1990, p. 4521 et note 31, p. 4519; de même, *Bercovitz, A.*, précité, p. 520.

tion d'union de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, du 20 mars 1883⁸², qui visait dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, outre les brevets et les marques, les «indications de provenance ou appellations d'origine», était invoquée à cet égard.

les arrêts Ravil⁸⁶ ainsi que Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita⁸⁷.

B — La finalité de la protection

66. L'arrêt Delhaize et Le Lion⁸³ a étayé cette thèse en examinant la possibilité de mettre le vin en bouteilles dans un lieu distinct de celui de son élaboration et en considérant que refuser cette possibilité constitue une mesure interdite qui ne peut être justifiée «par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale, au sens de l'article 36 du traité [devenu, après modification, article 30 CE], que si [elle est nécessaire] afin de garantir que l'appellation d'origine remplisse sa fonction spécifique» (point 16). La même position a été soutenue dans les arrêts Exportur⁸⁴ et Belgique/Espagne⁸⁵; selon ce dernier, «[l]es appellations d'origine relèvent des droits de propriété industrielle et commerciale. La réglementation applicable protège leurs bénéficiaires contre une utilisation abusive desdites appellations par des tiers désirant tirer profit de la réputation qu'elles ont acquise. Elles visent à garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers» (point 54). Ces idées ont été reprises dans

67. L'arrêt Sekt-Weinbrand, précité, a précisé que la fonction des appellations d'origine et des indications géographiques consiste à informer et à garantir que le produit désigné «possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance» (point 7). Cette jurisprudence supposait l'exigence d'un double lien, spatial et qualitatif⁸⁸, concrétisé dans le règlement de base, sur lequel l'arrêt Delhaize et Le Lion, précité, a également insisté.

68. L'arrêt Belgique/Espagne, précité, a mis l'accent sur la réputation auprès des consommateurs, qui peut être utilisée par les producteurs pour attirer une clientèle. Il a indiqué que «[l]a réputation des appellations d'origine est fonction de l'image dont celles-ci jouissent auprès des consommateurs.

82 — Révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 828, n° 11851, p. 305.

83 — Arrêt du 9 juin 1992 (C-47/90, Rec. p. I-3669).

84 — Arrêt du 10 novembre 1992 (C-3/91, Rec. p. I-5529).

85 — Arrêt du 16 mai 2000 (C-388/95, Rec. p. I-3123).

86 — Arrêt du 20 mai 2003 (C-469/00, Rec. p. I-5053, point 49).

87 — Arrêt du 20 mai 2003 (C-108/01, Rec. p. I-5121, point 64).

88 — L'existence d'un double lien, y compris pour les indications de provenance, a été durement critiquée par la doctrine. Entre autres, Beier, F.-K., «La nécessité de protéger les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun. En marge de l'arrêt Sekt/Weinbrand de la Cour de justice des Communautés européennes du 20 février 1975», *Propriété intellectuelle*, OMPI/BIRPI, 1977, p. 160.

Cette image dépend elle-même, essentiellement, des caractéristiques particulières, et plus généralement de la qualité du produit. C'est cette dernière qui fonde, en définitive, la réputation du produit» (point 56).

69. L'inclusion dans la propriété industrielle et commerciale offre une nouvelle perspective pour le patrimoine des titulaires, fondée sur la renommée, manifeste ou implicite, de leurs produits⁸⁹, les protégeant contre l'usurpation par ceux qui prétendent utiliser une dénomination sans fondement juridique. En d'autres termes, elle implique l'attribution d'un monopole d'usage. Comme l'arrêt *Keurkoop*⁹⁰ l'a déclaré, la garantie de ces possessions aux fins de l'article 30 CE a pour objet «de définir des droits d'exclusivité caractéristiques de cette propriété» (point 14).

70. Toutefois, selon ce qui ressort de l'arrêt *Warsteiner Brauerei*⁹¹ et, plus explicitement, de l'arrêt CMA, précité, la protection des indications de provenance dites simples ne découle pas de la protection industrielle et commerciale, mais, le cas échéant, de la protection des consommateurs. Le point 26 de ce dernier arrêt rejette l'argument selon

lequel «le régime litigieux serait justifié en vertu de l'article 36 du traité CE (devenu, après modification, article 30 CE) comme bénéficiant de la dérogation relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale dans la mesure où le label CMA constituerait une indication de provenance géographique simple».

C — Le règlement de base

71. La Cour a examiné le règlement de base à de multiples occasions. Si l'on tente de systématiser la jurisprudence en vue d'une considération générale à cet égard, on distingue les décisions relatives au champ d'application, celles portant sur l'étendue de la couverture communautaire et celles sur l'enregistrement et ses effets.

1) Le champ d'application

72. L'arrêt *Italie/Commission*⁹² a indiqué, dans un recours attaquant le règlement relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive⁹³, que les critères énoncés dans le règlement de base «se réfèrent à des aires

89 — Par exemple, les arrêts du 23 mai 1978, *Hoffman-La Roche* (102/77, Rec. p. 1139, point 7); du 11 juillet 1996, *Eurim-Pharm* (C-71/94 à C-73/94, Rec. p. I-3603, point 31). — tous deux relatifs à des marques —; *Exportur*, précité (point 28), ou du 13 décembre 1994, *SMW Winzersekt* (C-306/93, Rec. p. I-5555, point 25), font expressément référence à la «réputation».

90 — Arrêt du 14 septembre 1982 (144/81, Rec. p. 2853).

91 — Arrêt du 7 novembre 2000 (C-312/98, Rec. p. I-9187), répondant à une question préjudicielle posée dans le cadre d'un litige portant sur l'étiquetage d'une bière.

92 — Arrêt du 14 décembre 2000 (C-99/99, Rec. p. I-11535).

93 — Règlement (CE) n° 2815/98 de la Commission, du 22 décembre 1998 (JO L 349, p. 56).

géographiques déterminées et homogènes et ne sauraient être transformés en règles générales, applicables quelles que soient l'étendue et l'hétérogénéité des zones concernées». Il n'y a donc pas de «principe général selon lequel l'origine des différents produits agricoles devrait être impérativement et uniformément fixée en fonction de la zone géographique dans laquelle ceux-ci ont été cultivés» (point 24).

73. En outre, comme il ressort de l'arrêt Budějovický Budvar⁹⁴, l'utilisation du règlement de base «dépend essentiellement de la nature de la dénomination, en ce sens qu'il se limite aux désignations afférentes à un produit pour lequel il existe un lien particulier entre ses caractéristiques et son origine géographique ainsi que de la portée communautaire de la protection conférée».

74. Plus concrètement, l'arrêt Pistre e.a., précité, que j'ai déjà examiné, répondant à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation (France) sur l'utilisation du terme «montagne» pour des biens agricoles et alimentaires, a souligné la nécessité du lien entre, d'une part, la qualité et les caractères des produits et, d'autre part, l'environnement géographique. Ce lien n'existe pas dans ledit terme qui, en outre, évoque chez l'acheteur des qualités liées abstraitement à des zones de montagne, et non à un lieu, à une région ou à un pays.

75. En tout état de cause, comme il ressort de ce dernier arrêt, hors du champ d'application du règlement de base, les États conservent la faculté de réglementer l'utilisation de dénominations territoriales sur leur territoire. L'arrêt Warsteiner Brauerei, précité, a confirmé ce critère relativement aux indications simples, en déclarant que le droit communautaire «ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation nationale qui interdit l'utilisation, comportant un risque de tromperie, d'une indication de provenance géographique pour laquelle il n'existe aucun lien entre les caractéristiques du produit et sa provenance géographique» (point 54). L'arrêt Budějovický Budvar, également précité, a de nouveau souligné cette idée.

2) L'étendue de la protection

76. L'arrêt Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola⁹⁵ a indiqué, d'une part, que, en l'état actuel du droit communautaire, le principe de la libre circulation des marchandises ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne des mesures pour protéger les appellations enregistrées. Il a ajouté, d'autre part, que la protection du règlement de base s'étend à toute évocation [article 13, paragraphe 1, sous b)], même si la

⁹⁴ — Arrêt du 4 mars 1999 (C-87/97, Rec. p. I-1301). Dans cette affaire, les dénominations «Cambozola», fromage importé en Italie à partir d'un autre État membre où il était fabriqué légalement, et «Gorgonzola», fromage italien dont l'appellation d'origine figure dans le registre communautaire, étaient en conflit. La Cour a considéré que, bien que l'apparence extérieure des deux aliments n'est pas sans analogie, il semble légitime de considérer qu'il y a évocation d'une dénomination protégée, lorsque les termes utilisés pour les désigner comportent le même nombre de syllabes et se terminent par les deux mêmes, générant une parenté phonétique et optique entre les deux termes.

⁹⁴ — Arrêt du 18 novembre 2003 (C-216/01, Rec. p. I-13617).

véritable origine est indiquée, ce qui inclut les cas dans lesquels la dénomination utilisée incorpore une partie de la protection, l'existence ou non d'un risque de confusion n'étant pas déterminante (points 25 et 26).

caractère obligatoire de l'enregistrement, le second arrêt s'appuyant sur le premier pour nier que la protection accordée par une administration nationale continue à s'appliquer après l'enregistrement par la Commission, même si cette protection a une portée supérieure à la protection européenne (point 18).

77. Cela dit, il existe généralement plusieurs phases entre la fabrication et la commercialisation. Les arrêts Ravil ainsi que Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita, précités, se sont donc prononcés sur la possibilité que le râpage et l'emballage d'un fromage ainsi que la coupe en tranches d'un jambon soient effectués dans des lieux distincts de ceux de production. Les deux décisions ont affirmé que ni l'obligation d'informer les consommateurs que ces opérations ont eu lieu dans un autre endroit ni les contrôles effectués en dehors de la région de production ne suffisent pour garantir l'objectif visé par les appellations d'origine⁹⁶.

79. Quant à lui, l'arrêt Chiciak et Fol, précité, a déterminé les effets de l'enregistrement, en examinant la possibilité de modifier unilatéralement un nom enregistré selon la procédure simplifiée visée à l'article 17 du règlement de base. Il a rejeté une telle possibilité, interprétant la norme «en ce sens que, après son entrée en vigueur, un État membre ne peut, en adoptant des dispositions nationales, modifier une appellation d'origine pour laquelle il a demandé l'enregistrement conformément à l'article 17 et la protéger au niveau national» (point 33).

3) L'enregistrement et ses effets

78. Les arrêts Chiciak et Fol⁹⁷ ainsi que Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola, précité, se sont penchés sur le

80. En ce qui concerne les conséquences de l'enregistrement, il convient de mentionner également l'arrêt Bigi⁹⁸. Le litige portait sur le point de savoir si du fromage râpé pouvait être vendu en tant que «parmesan» hors d'Italie — pays dans lequel il est produit et où l'utilisation d'une telle appellation est interdite —, alors qu'il ne respecte pas le cahier des charges du «Parmigiano Reggiano». La réponse a été très claire: à partir du moment où un État membre demande l'enregistrement selon la procédure simplifiée, les produits non conformes aux clauses

96 — Dans ces arrêts, les cahiers des charges des appellations d'origine n'étant pas publiés, leur opposabilité aux tiers est également examinée.

97 — Arrêt du 9 juin 1998 (C-129/97 et C-130/97, Rec. p. I-3315). Dans cette affaire, le gouvernement français, après avoir enregistré l'appellation «époisses de Bourgogne» selon la procédure simplifiée, a demandé sa modification, ne protégeant dorénavant que l'appellation «époisses».

98 — Arrêt du 25 juin 2002 (C-66/00, Rec. p. I-5917).

correspondantes ne peuvent être légalement commercialisés sur son territoire; en outre, dès lors que les dénominations figurent dans la liste, le régime dérogatoire visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base s'applique uniquement aux produits non originaires de son territoire.

règlement (point 54). En ce qui concerne le second point, la Cour a estimé que l'appréciation visant à savoir si une dénomination est consacrée par son usage relève des vérifications qui doivent être faites par les autorités compétentes nationales, sous le contrôle, le cas échéant, des juridictions nationales, avant que la demande d'enregistrement ne soit communiquée à la Commission (point 60).

81. Sur un autre plan, la contestation de l'une des modifications du règlement n° 1107/96, incorporant «Spreewälder Gurken» en tant qu'indication géographique protégée⁹⁹, a permis à la Cour d'aborder, dans l'arrêt *Carl Kühne e.a.*¹⁰⁰, le point du partage des compétences entre les États et la Commission dans la procédure d'enregistrement, clarifiant la notion de dénomination «consacrée par l'usage» employée à l'article 17 du règlement de base. Sur le premier point, elle a indiqué que le partage de compétences s'explique par le fait que l'enregistrement présuppose la vérification «qu'un certain nombre de conditions sont réunies, ce qui exige, dans une large mesure, des connaissances approfondies d'éléments particuliers à l'État membre concerné, éléments que les autorités compétentes de cet État sont les mieux placées pour vérifier» (point 53), tandis qu'il incombe à la Commission de s'assurer que «le cahier des charges qui accompagne la demande est conforme à l'article 4 du règlement», c'est-à-dire qu'il contient les indications requises et que ces éléments n'apparaissent pas entachés d'erreurs manifestes, et que «la dénomination remplit les exigences de l'article 2, paragraphe 2, sous a) ou b)» du

4) Résumé

82. L'ensemble de ces arrêts reflète la tendance de la réglementation européenne consistant à mettre en valeur la qualité des produits, dans le cadre de la politique agricole commune, afin d'en favoriser la réputation, comme le reconnaissent expressément les arrêts *Ravil* ainsi que *Consorzio del Prosciutto di Parma* et *Salumificio S. Rita*, précités¹⁰¹, qui attribuent une double finalité aux appellations d'origine: garantir la provenance de l'objet désigné et empêcher l'utilisation frauduleuse du nom, tout en protégeant la propriété industrielle et commerciale, qui acquiert de plus en plus d'importance par rapport au principe de la libre circulation des marchandises.

99 — En vertu du règlement n° 590/1999.

100 — Arrêt du 6 décembre 2001 (C-269/99, Rec. p. I-9517).

101 — L'avocat général Alber s'était également prononcé en ce sens dans les conclusions qu'il a présentées dans les deux affaires ayant donné lieu auxdits arrêts (respectivement points 92 et 97).

III — Antécédents des litiges

A — *La première inclusion de la «feta» dans le règlement n° 1107/96* ¹⁰²

83. Le 21 janvier 1994, les autorités grecques ont demandé à la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, l'enregistrement, en tant qu'appellation d'origine protégée, du terme «feta», correspondant à un type de fromage. Le dossier joint contenait des informations relatives à l'origine géographique de la matière première utilisée dans la fabrication, aux conditions naturelles de la région dans laquelle ce produit est élaboré, aux espèces et races d'animaux producteurs du lait utilisé, aux caractéristiques qualitatives du lait, aux procédés de fabrication du fromage et à ses particularités.

84. L'arrêté ministériel n° 313025/1994 du ministère de l'Agriculture, du 11 janvier 1994 ¹⁰³, protégeant ladite désignation au niveau national, était joint au dossier:

— selon son article 1^{er}, paragraphe 1, «[l]'appellation 'feta' est reconnue comme appellation d'origine protégée

(AOP) pour le fromage blanc saumuré qui est fabriqué traditionnellement en Grèce, et en particulier dans les régions mentionnées au paragraphe 2 du présent article, à partir de lait de brebis ou d'un mélange de ce dernier avec du lait de chèvre».

— Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cet arrêté, le lait utilisé pour la fabrication doit provenir «exclusive-ment des régions de Macédoine, Thrace, Épire, Thessalie, Grèce centrale, Péloponnèse et du département ('Nomos') de Lesbos».

— Les autres dispositions dudit arrêté définissent les conditions à remplir par le lait, le procédé de fabrication, les caractéristiques du fromage, notamment qualitatives, organoleptiques et gustatives, ainsi que les indications des emballages.

— L'article 6, paragraphe 2, du même arrêté interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de faire circuler et de commercialiser sous l'appellation «feta» du fromage ne respectant pas les conditions précédentes.

¹⁰² — Voir les antécédents de fait figurant aux points 22 à 47 de l'arrêt «Feta», examiné ci-après en détail.

¹⁰³ — FEK B 8.

85. Face à la nécessité d'agir avec la plus grande prudence, la Commission a fait procéder, en 1994, à un sondage Eurobaromètre auprès de 12 800 personnes, dont les conclusions, telles qu'elles figurent dans le rapport final du 24 octobre 1994, ont été les suivantes:

- En moyenne, un citoyen de l'Union européenne sur cinq a déjà entendu le terme «feta» ou vu sa représentation graphique. Dans deux États, à savoir la République hellénique et le Royaume de Danemark, presque tout le monde l'identifie.

- Parmi les personnes qui distinguent cette dénomination, la majorité l'associe à un fromage et une bonne partie de celles-ci précise qu'il s'agit d'un fromage grec.

- Trois personnes sur quatre connaissant la «feta» précisent qu'elle évoque un pays ou une région avec lequel ou laquelle le produit a quelque chose à voir.

- Parmi les personnes qui ont déjà vu ou entendu le terme, 37,2 % considèrent qu'il s'agit d'un nom commun — pourcentage qui atteint 63 % au Danemark —, tandis que 35,2 % la

considèrent comme un produit d'origine — en Grèce, 52 % des personnes partagent cet avis. Le reste ne s'est pas exprimé.

- On constate enfin des opinions très divergentes sur le point de savoir s'il s'agit d'un produit générique ou d'un produit d'origine. Parmi les personnes qui réagissent spontanément face au nom et qui indiquent qu'il s'agit d'un fromage, 50 % lui attribuent une provenance concrète et 47 % estiment qu'il s'agit d'un nom commun.

86. Le comité scientifique a rendu un avis le 15 novembre 1994, dans lequel il a estimé, par quatre voix contre trois, que, compte tenu des indications fournies, les conditions pour l'enregistrement, notamment celles de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, étaient remplies. Il a également déclaré, cette fois à l'unanimité, que ledit terme ne présente pas un caractère générique.

87. Le 19 janvier 1996, la Commission a approuvé une liste de noms, parmi lesquels celui de «feta», susceptibles d'enregistrement, conformément à l'article 17 du règlement de base. Le comité de réglementation ne s'est pas prononcé dans le délai accordé à cet effet; la proposition ayant été soumise au Conseil le 6 mars 1996, cette institution ne s'est pas non plus prononcée dans les trois mois dont elle disposait.

88. Le 12 juin 1996, la Commission a adopté le règlement n° 1107/96, incluant la «feta» dans l'annexe de celui-ci, point A, «Produits de l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine», rubrique «fromages», pays «Grèce», en tant qu'appellation d'origine protégée («AOP»).

89. Les gouvernements danois, allemand et français ont attaqué cet enregistrement, introduisant les recours en annulation correspondants devant la Cour.

B — L'arrêt «Feta»

90. Cet arrêt a mis fin aux trois litiges, annulant le règlement (CE) n° 1107/96, pour autant qu'il procède à l'enregistrement de la dénomination «feta» en tant qu'appellation d'origine protégée.

91. Les requérantes avaient invoqué essentiellement deux moyens tirés de la violation des articles 2, paragraphe 3, et 3, paragraphe 1, du règlement de base. Dans le premier moyen, elles faisaient grief du non-respect des conditions nécessaires pour l'enregistrement, dans la mesure où l'aliment désigné n'était pas originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et ne présentait pas de qualités ou caractères dus essentiellement ou

exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, dont il est originaire. Dans le second moyen, elles soutenaient que l'expression était générique, et ne pouvait donc pas être enregistrée.

92. La Cour a commencé par examiner ce dernier point, car l'interdiction concerne toutes sortes de dénominations, y compris celles qui remplissent les conditions exigées pour leur accorder protection (point 52).

93. Après avoir rapporté, d'une part, les allégations des États requérants (points 53 à 64) et, d'autre part, celles de la Commission et de la Grèce — qui, comme en l'espèce, est intervenue à l'appui de la légalité du règlement attaqué — (points 65 à 77), la Cour a fait part de son appréciation, de laquelle ressortent les points suivants:

- l'interdiction d'enregistrement fixée à l'article 3 du règlement de base est également applicable «aux dénominations qui ont toujours été génériques» (point 80).
- Certains gouvernements ayant présenté des arguments en la matière, «que ce soit dans le cadre de l'élaboration de la proposition de liste des dénominations génériques [...] ou dans celui de la

- procédure d'adoption du règlement litigieux», «les considérations» que la Commission a fait valoir avant et durant l'examen de la demande revêtent une grande importance (points 82 à 86).
- Il convient aussi de tenir compte de l'existence de produits sur le marché légalement commercialisés sous cette dénomination dans des États membres autres que l'État d'origine demandeur de l'enregistrement (point 96).
 - Leur examen révèle que ladite institution a «minimisé l'importance à attribuer à la situation existant dans les États membres autres que l'État d'origine et a dénié toute pertinence à leurs législations nationales» (point 87), facteurs mentionnés expressément, avec la situation existant dans l'État membre dans lequel le nom a son origine et dans les zones de consommation, à l'article 3, paragraphe 1 (point 88).
 - Dans le cas litigieux, il n'a pas été tenu compte du fait que la dénomination en cause «a été utilisée depuis longtemps dans certains États membres autres que la République hellénique» (point 101).
 - Dans le même ordre d'idées, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, deuxième tiret, «le fait que l'enregistrement d'une dénomination [...] puisse porter préjudice à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché constitue un motif de recevabilité d'une déclaration d'opposition de la part d'un autre État membre», ce qui, bien que cela soit prévu expressément pour la procédure d'enregistrement normale, produit également des effets dans la procédure simplifiée, car il convient de tenir compte «des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion» (points 91 à 94).
94. Les points précédents ont amené la Cour à considérer que la Commission n'avait pas tenu compte de «l'ensemble des facteurs que l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base l'obligeait à prendre en considération» et ont conduit au jugement d'annulation mentionné.
95. Ledit arrêt n'a pas examiné les conditions matérielles exigées pour l'enregistrement, notamment le prétendu caractère générique du terme. Il a simplement apprécié l'analyse de la Commission, la considérant incomplète. Il n'a pas non plus vérifié l'existence des formalités imposées aux dénominations traditionnelles.

C — *La deuxième inclusion de la «feta» dans le règlement n° 1107/96 en vertu du règlement n° 1829/2002*

96. À la suite de l'arrêt commenté, le règlement n° 1070/1999 a supprimé la mention «feta» du registre.

97. Toutefois, compte tenu des raisons de l'annulation, la Commission a voulu évaluer, de manière exhaustive et actualisée, la situation dans la Communauté relativement à la production, à la consommation et à la connaissance de la «feta», en envoyant un questionnaire à tous les États le 15 octobre 1999, sur lequel il convient de s'arrêter, malgré son caractère purement indicatif¹⁰⁴.

a) Quant à l'élaboration du fromage, seuls la Grèce — depuis 1935 — et le Danemark — depuis 1963 — disposent

d'une législation spécifique¹⁰⁵, bien que l'Allemagne et la France le fabriquent aussi:

— la Grèce en produisait 115 000 tonnes, presque en totalité destinées au marché national.

— Le Danemark atteignait une production de 27 640 tonnes en 1998, essentiellement destinée à l'exportation.

— L'Allemagne a commencé la production en 1972, le résultat oscillant entre 19 757 et 39 201 tonnes, initialement consommée par les immigrants, mais orientée ensuite vers le commerce extérieur.

— La France a commencé à produire ce fromage en 1931, parvenant à 19 964 tonnes, dont les trois quarts sont vendus à d'autres pays¹⁰⁶.

104 — La synthèse générale du questionnaire figure en annexe 1 du mémoire en défense de la Commission. Son caractère d'orientation est souligné par le règlement n° 1829/2002 lui-même, qui indique, dans son dix-septième considérant, que «l'absence de cadre réglementaire spécifique dans la quasi-totalité des États membres, ainsi que la définition fort générale du terme Feta apparaissant dans la nomenclature combinée douanière, conduisent à des estimations approximatives et à des données statistiquement fort divergentes lors de l'analyse croisée des réponses transmises. Il s'avère par ailleurs difficile, dans de nombreux États membres, d'effectuer une distinction entre production intérieure et réexportation, ce qui engendre, le cas échéant, des statistiques erronées».

105 — Le Royaume des Pays-Bas a lui aussi bénéficié d'une réglementation de ce type entre 1981 et 1998. La République d'Autriche réserve ce terme aux produits grecs en vertu de la convention signée avec la Grèce le 20 juin 1972, en application de l'accord, conclu le 5 juin 1970 entre les deux pays, relatif à la protection des indications de provenance, des dénominations des produits agricoles, artisanaux et industriels (BGBl 378/1972 et 379/1972; Österreichisches Patentblatt n° 11/1972, du 15 novembre 1972).

106 — Selon les données fournies par le représentant de la République française lors de l'audience, la production dans cet État a été de 10 325 tonnes en 2003 et de 11 200 tonnes en 2004.

Il convient de souligner que, si les grecs emploient uniquement du lait de brebis ou un mélange de lait de brebis et de chèvre, les danois et les allemands utilisent presque exclusivement du lait de vache, tandis que les français emploient du lait de brebis et, dans une moindre mesure, celui de vache.

— En Irlande, au Royaume-Uni, en Autriche, en France, en Suède, en Belgique et en Finlande, elle varie entre 0,040 et 0,150 kg (de 0,32 à 1,22 %).

— En Allemagne, elle est de 0,290 kg (2,36 %).

b) En ce qui concerne la consommation, sans préjudice des réserves formulées à cet égard¹⁰⁷, il ressort qu'au moment de l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne en 1981, 92 % de la feta consommée sur le territoire communautaire l'était en Grèce, diminuant ensuite à 73 % en raison de l'augmentation dans les autres pays. Si l'on extrapole le volume de consommation par personne et par an, on parvient aux résultats suivants:

— Au Danemark, elle se situe à 0,700 kg (5 %).

— En Grèce, elle s'élève à 10,500 kg (85,64 %).

— en Espagne, au Luxembourg, au Portugal, en Italie et aux Pays-Bas, elle est inférieure ou égale à 0,010 kg (environ 0,08 % du total communautaire).

c) Du point de vue des consommateurs, il semble qu'ils tendent généralement à associer la «feta» au monde hellénique, selon ce qui ressort de l'étiquetage du fromage¹⁰⁸, du contenu des publications et de la publicité.

98. Ces données ont été transmises au comité scientifique, qui, le 24 avril 2001, a

107 — Selon le dix-neuvième considérant du règlement n° 1829/2002, une évaluation brute «s'est révélée inadéquate dans certains cas et [...], dans d'autres cas, elle a même produit des résultats aberrants, l'impossibilité de prendre en compte les stocks existants, les quantités réexportées ou d'autres éléments aboutissant à une consommation théoriquement négative dans certains États membres».

108 — Il a été démontré, lors de l'audience, que des étiquettes avec ce type d'indications sont utilisées par les producteurs allemands et danois, ce qui ressort également des documents joints par la Commission à son mémoire en défense.

émis un avis, approuvé à l'unanimité¹⁰⁹, niant le caractère générique du terme pour les raisons suivantes:

- a) la production et la consommation du fromage sont majoritairement concentrées en Grèce, où la matière première et le procédé d'élaboration sont distincts de ceux des autres États membres, offrant une position dominante sur le marché unique. Dans les nombreux pays qui ne sont ni producteurs ni consommateurs, le nom n'est pas utilisé; il ne peut donc pas être qualifié de commun.
- b) Dans la perception du consommateur, le nom «feta» évoque une origine concrète: l'origine grecque.
- c) Dans les pays ayant une législation spécifique pour cet aliment, on note des différences techniques considérables. Le fait que l'expression soit utilisée dans la nomenclature douanière commune ou dans la réglementation communautaire relative aux restitutions à l'exportation est dénué d'importance en l'espèce.

99. La Commission, contrastant les informations dont elle disposait, a suggéré que la dénomination «feta» jouisse à nouveau d'une protection¹¹⁰. Le comité de réglementation ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son président. La proposition a été soumise au Conseil, mais trois mois se sont écoulés sans que celui-ci se prononce.

100. Dans ces circonstances, le règlement n° 1829/2002 a accepté l'enregistrement, dans le registre visé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement de base, en tant qu'appellation d'origine protégée, «[l]e caractère générique de la dénomination Feta n'ayant pas été établi» (trente-quatrième considérant du règlement n° 1829/2002), et celle-ci étant «une dénomination traditionnelle non géographique» (trente-cinquième considérant du même règlement).

D — L'affaire «*Canadane Cheese Trading et Kouri*»

101. Dans cette procédure préjudicielle, la Cour a été sur le point de se prononcer en faveur des mesures, mentionnées précédem-

109 — Il figure intégralement en annexe 3 du mémoire en défense de la Commission. Les appréciations sont reproduites dans les trentième et trente-deuxième considérants du règlement n° 1829/2002.

110 — Bien qu'il soit affirmé dans la doctrine que seul un compromis pourrait permettre de résoudre le conflit. Fluir, A., «Feta als geschützte Ursprungsbezeichnung — eine Leidensgeschichte», *European Law Reporter*, 2002, n° 11, p. 437.

ment, adoptées par le gouvernement grec pour protéger la «feta». Elle ne l'a pas fait, car, les questions posées par la juridiction de renvoi ayant été retirées, elle n'a pas eu d'autre choix que de radier l'affaire par ordonnance du 8 août 1997, précitée.

102. Il convient de rappeler, ne serait-ce que sommairement, cette affaire et mes réflexions dans les conclusions présentées.

103. Sans préjudice de certaines pratiques antérieures et d'une première réglementation restrictive¹¹¹, le gouvernement grec a débuté la réglementation progressive des conditions de fabrication et de commercialisation du fromage «feta» par l'adoption de l'arrêté ministériel n° 2109/1988¹¹² des ministères de l'Agriculture et des Finances, la poursuivant par l'adoption de deux autres arrêtés ministériels émanant des mêmes ministères, les arrêtés n°s 688/1989¹¹³ et 565/1991¹¹⁴, qui ont modifié l'article 83 du code des denrées alimentaires, ce que l'arrêté ministériel n° 313025/1994 a également fait.

104. En application de cette réglementation, les autorités helléniques ont interdit de

vendre sous le nom «feta» une partie du fromage importé du Danemark. L'entreprise danoise Canadane Cheese Trading amba et l'entreprise grecque Afoi G. Kouri AVEE ont attaqué l'interdiction ainsi que la condition, imposée pour l'accès au marché, d'utiliser l'expression «fromage blanc en saumure du Danemark, à base de lait de vache pasteurisé» (points 1 à 6 de mes conclusions dans cette affaire). Dans la procédure ultérieure, le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État) a posé trois questions à la Cour (point 7) visant à savoir si une législation qui interdit de commercialiser dans un État membre, sous la dénomination «feta», un fromage légalement produit et commercialisé dans un autre État membre sous cette même dénomination est une mesure d'effet équivalent contraire au droit communautaire et s'il existait, le cas échéant, une justification à cet égard (point 46).

105. Dans les conclusions, je me suis référé à la production et au commerce de ce fromage dans la Communauté (points 9 à 19), détaillant son processus de fabrication en Grèce et ses qualités principales: sa couleur blanche naturelle, son odeur et sa saveur caractéristiques (légèrement acide, salé et gras) ainsi que sa texture compacte (points 15 et 16). De même, j'ai examiné en détail la réglementation nationale concernant cet aliment (points 20 à 25). Le règlement de base n'étant pas encore entré en vigueur à l'époque des faits, je me suis arrêté sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les règles communautaires relatives aux dénominations de vente des produits; sur ce

111 — L'arrêté ministériel n° 15294/1987 des ministères de l'Agriculture et des Finances (FEK B 347).

112 — FEK B 892.

113 — FEK B 663.

114 — FEK B 667.

dernier point, j'ai proposé la typologie suivante:

- a) les dénominations communautaires (point 27), qui englobent les «euroaliments» — comme le miel ou le chocolat — et sont commercialisés sans restriction;
- b) les dénominations génériques (points 28 à 34), qui regroupent les noms communs utilisés pour désigner les produits agricoles ou les denrées alimentaires, qui font partie du patrimoine culturel et gastronomique général et qui peuvent, en principe, être utilisées par quiconque les produit. Je citais comme tels le «vinaigre», le «genièvre», la «bière», les «pâtes alimentaires», le «yaourt», le fromage «édam», les «fromages», la «charcuterie» et le «pain»;
- c) les dénominations géographiques (points 35 à 44), qui désignent les denrées alimentaires par référence à leur provenance d'une zone géographique déterminée. Cette évocation pouvait avoir lieu de manière directe, lorsque la dénomination inclut une référence précise («queso manchego», «prosciutto di Parma», «faba asturiana» ou «camembert de Normandie»), ou de manière indirecte, lorsqu'elle ne contient aucun toponyme («queso de tetilla», «reblochon», «grappa», «ouzo» ou encore «cava»).

106. Entrant sur le fond des questions préjudicielles, il convenait, en premier lieu, de vérifier si les règles litigieuses constituaient une mesure d'effet équivalent, contraire à l'article 30 du traité, puis, en cas de réponse affirmative, d'examiner si cette mesure était justifiée.

- a) Examinant les règles nationales à la lumière de la jurisprudence, j'ai déduit qu'elles constituaient l'une des mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative mentionnées par le traité (points 47 à 49).
- b) Par conséquent, il convenait de déterminer si la restriction était couverte par l'article 30 du traité ou, le cas échéant, par l'article 36 du traité:

— dans le cadre de l'examen de la protection des consommateurs et de la préservation de la loyauté des transactions commerciales, j'ai examiné les similitudes et les divergences entre les fromages grec et danois en fonction de la composition et du procédé de fabrication (points 61 et 62), des normes internationales (point 63), de la réglementation et des attentes des consommateurs du pays d'importation (point 64) et des autres États membres (point 65) ainsi que des actes communautaires (point 66). La conclusion a été qu'il n'existe pas de différence substan-

tielle entre les deux produits et qu'un étiquetage adéquat permettait de garantir la protection des consommateurs et la fiabilité des échanges (points 67 et 68).

produit et commercialisé dans un autre État membre sous la dénomination de vente 'feta' soit commercialisé sur son territoire sous cette même dénomination est une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative incompatible avec l'article 30 du traité.

— Toutefois, si l'on tient compte du fait que l'examen est réalisé sur la base de l'ordre juridique hellénique, les droits de propriété industrielle et commerciale autorisent la restriction, car la dénomination «feta» en Grèce remplit les conditions mises en évidence par l'arrêt *Exportur*, précité: a) elle désigne, de manière indirecte, la provenance géographique du fromage qui est commercialisé sous cette dénomination (point 73); b) elle garantit un aliment ayant des caractéristiques spécifiques et une qualité qui lui vaut une grande réputation auprès des consommateurs de ce pays (points 74 et 75); c) elle est protégée par le droit national (point 76), et d) elle n'a subi en Grèce aucun processus d'érosion irréversible qui en aurait fait une dénomination générale (point 77).

- 2) La réglementation d'un État membre qui réserve l'appellation 'feta' aux produits nationaux ne peut être justifiée par la protection des consommateurs ou la sauvegarde de la loyauté des transactions commerciales.
- 3) La réglementation d'un État membre visant à protéger les droits qui constituent l'objet spécifique d'une dénomination géographique telle que la dénomination 'feta' trouve un motif de justification dans la protection de la propriété industrielle et commerciale prévue par l'article 36 du traité.»

107. Ces raisons m'ont conduit à proposer à la Cour de répondre aux questions préjudicielles comme suit:

IV — Les recours en annulation

«1) La réglementation d'un État membre qui interdit qu'un fromage légalement

108. La République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark demandent l'an-

nulation du règlement n° 1829/2002¹¹⁵; la République française et le Royaume-Uni interviennent à l'appui de leurs conclusions. La Commission défend la conformité au droit de ladite réglementation, soutenue par la République hellénique, qui affirme, en outre, dans ses observations, que les recours doivent être déclarés irrecevables pour avoir été introduits hors délai.

109. Dans la requête allemande, quelques moyens d'annulation de forme sont invoqués, dont l'examen doit précéder celui des moyens de fond, qui, tant dans ce cas que dans le recours danois, coïncident pour l'essentiel avec ceux invoqués dans les affaires ayant conduit à l'arrêt du 16 mars 1999, commenté précédemment, à savoir que le nom «feta» est générique et qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour être considéré comme traditionnel et recevoir la protection accordée par le règlement de base.

110. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République hellénique et de la Commission ont comparu à l'audience qui s'est tenue le 15 février 2005 afin de présenter oralement leurs observations.

115 — Plusieurs recours de ce type contre ledit règlement ont également été introduits devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes par *Alpenhain-Camembert-Werk e.a.* (T-370/02), par la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort (T-381/02) et par *Arla Foods e.a.* (T-397/02). L'ordonnance du 6 juillet 2004 (Rec. p. II-2097), rendue dans la première des affaires mentionnées, a fait droit à l'exception soulevée par la Commission, déclarant l'irrecevabilité, car l'acte attaqué ne concerne pas individuellement les requérants, des entreprises allemandes se consacrant à la fabrication de fromage commercialisé en tant que «feta». Les deux autres affaires sont encore pendantes.

A — Sur la recevabilité des recours en annulation

111. Le gouvernement grec affirme que, lorsque les mémoires en requête ont été présentés, le 30 décembre 2002, les deux mois prévus à l'article 230, cinquième alinéa, CE s'étaient écoulés, le règlement ayant été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 15 octobre 2002.

112. Cette exception procédurale ne saurait prospérer, car le délai fixé dans le traité pour attaquer une disposition doit être calculé selon le régime prévu à l'article 81 du règlement de procédure¹¹⁶, dont le paragraphe 1 stipule que, «[l]orsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, le délai est à compter, au sens de l'article 80, paragraphe 1, sous a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte au *Journal officiel de l'Union européenne*»; le paragraphe 2 dudit article 81 ajoute que «[l]es délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours».

113. Compte tenu de ces dispositions, dans les deux cas d'espèce, le point de départ des deux mois n'est donc pas le 15, mais le

116 — Règlement de procédure de la Cour de justice, du 19 juin 1991 (JO L 176, p. 7), modifié à plusieurs reprises (dernière version codifiée du 14 août 2003, JO C 193, p. 1).

30 octobre 2002, de sorte que, si les requêtes sont parvenues au greffe de la Cour le 30 décembre 2002, elles ont été déposées dans les délais.

2001 et que les annexes qui y étaient jointes figuraient seulement en français et en anglais, leur traduction n'a pas été fournie, malgré une demande en ce sens.

114. Par conséquent, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur le caractère tardif des recours.

117. Il fait grief du fait que la convocation a été réalisée moins de quatorze jours avant la séance¹¹⁸, sans qu'un exemplaire des annexes soit fourni dans toutes les langues. La Commission ne nie pas ces faits, mais elle n'est pas d'accord quant à leurs conséquences juridiques.

B — Les moyens de forme

115. La République fédérale d'Allemagne fait valoir à titre subsidiaire des moyens d'annulation pour violation du règlement interne du comité de réglementation et du règlement fixant le régime linguistique de la Communauté¹¹⁷, ainsi que pour motivation insuffisante.

118. Pour l'examen de cette question, il convient de rappeler que la forme ne constitue pas une fin en soi, a fortiori lorsque, sans les erreurs, le résultat final aurait été analogue¹¹⁹.

1) La violation des délais et du régime linguistique

116. Le gouvernement allemand indique que la convocation à la séance du comité de réglementation du 20 novembre 2001 a été faite par courrier électronique le 9 novembre

118 — La transmission de l'ordre du jour et des projets de mesures ainsi que de tous les autres documents de travail au moins quatorze jours avant la date de la réunion est prévue à l'article 3 du règlement intérieur type du Comité (JO 2001, C 38, p. 3), approuvé par la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23). Il convient de tenir également compte de cette décision et du règlement n° 806/2003.

119 — J'ai procédé à un raisonnement analogue dans les conclusions présentées dans l'affaire Aalborg Portland e.a./Commission (arrêt du 7 janvier 2004, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. p. I-123), en indiquant qu'il n'y a lieu d'annuler l'acte clôturant une procédure «que si l'on constate que l'issue de celle-ci aurait pu être différente et plus favorable à l'intéressé si les règles de procédure avaient été scrupuleusement respectées ou encore si l'on constate précisément que le vice de forme empêche de déterminer si la décision aurait été différente». J'ajoutais également que «les vices de forme n'ont pas une vie propre, distincte de la substance du litige. Lorsqu'une décision rendue au terme d'un itinéraire formel défectueux est annulée parce que, en raison des vices entachant le cheminement suivi pour son adoption, elle est incorrecte quant au fond, l'annulation est déterminée par l'incorrection substantielle de la résolution et non par la présence du défaut de procédure. Le vice de forme n'acquiert une existence propre que lorsque, du fait de son occurrence, il n'est pas possible de se former un jugement sur la décision adoptée».

117 — Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 1958, 17, p. 385).

119. On ne peut méconnaître que, selon son procès-verbal, la réunion du 20 novembre 2001 n'a consisté qu'en un échange d'opinions sur le dossier «feta» et en une synthèse des réponses au sondage envoyé par la Commission. Le projet de règlement a été discuté et voté le 16 mai 2002¹²⁰.

120. Ces données permettent de différencier le cas d'espèce de l'arrêt Allemagne/Commission¹²¹ invoqué par la partie requérante, dans lequel les défauts de forme constatés par la Cour, qui ont finalement conduit à l'annulation de l'acte attaqué, se sont produits lors de la réunion durant laquelle la proposition a été débattue. Résumant l'appréciation de la Cour, le point 32 dudit arrêt indique «[...] que l'adoption de l'avis du comité permanent de la construction en méconnaissance de l'obligation de procéder à ce double envoi dans le délai imparti et en omettant de reporter le vote malgré la demande formulée en ce sens par un État membre est viciée par une violation des formes substantielles qui entraîne la nullité de la décision attaquée.»

121. Dans les conclusions présentées dans cette affaire, j'ai distingué, en prenant en considération le contenu du règlement interne du comité en question, les cas dans

120 — Selon le compte-rendu sommaire de la réunion, l'accord n'a pas été obtenu, la proposition ayant obtenu 47 votes pour, 23 contre et 17 abstentions. Ce document ainsi que les autres procès-verbaux du comité des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires peuvent être consultés sur www.europa.eu.int/comm/agriculture/minco/regco.

121 — Arrêt du 10 février 1998 (C-263/95, Rec. p. I-441).

lesquels des documents de travail en général ou des documents préparatoires d'une réunion sont notifiés de ceux dans lesquels l'adoption d'une réglementation particulière est débattue. Les formes sont importantes dans les deux cas, mais elles n'ont une importance fondamentale que dans le second, pour lequel la prescription de l'article 3 du règlement n° 1, à savoir que les textes des institutions soient rédigés dans la langue de l'État auquel ils sont envoyés, produit tous ses effets.

122. Suivant maintenant ce raisonnement, les irrégularités affectant la réunion du 20 novembre 2001 ne sont pas essentielles, et elles n'entraînent donc pas la nullité du règlement attaqué, dont la proposition a été débattue lors d'une autre réunion, pour laquelle il n'a pas été démontré qu'elles auraient eu une quelconque incidence. Il est également peu probable que la réduction des jours écoulés entre la convocation et la tenue de la réunion ou l'absence de traduction de l'avis du comité scientifique et des données du sondage aient pu conduire à une violation des droits de la défense.

123. En outre, si ces erreurs avaient été évitées, le comité de réglementation ne serait très probablement pas parvenu, dans sa décision ultérieure, à un autre avis sur le projet présenté par la Commission. Au contraire, il semble logique de penser que la solution aurait été identique — pas de majorité de votes. L'annulation du règlement attaqué conduirait à ce que la procédure soit ramenée au point où les erreurs ont été commises, son déroulement ultérieur étant, une fois remédié à celles-ci, probablement le même.

124. C'est en ce sens qu'il y a lieu de comprendre le dixième considérant du règlement litigieux, lorsqu'il affirme que la Commission a synthétisé les informations reçues de manière globale et par État membre, ceux-ci ayant ultérieurement eu la possibilité d'apporter des corrections et des modifications à cette synthèse. La nullité ne peut être déduite du fait que cette dernière affirmation est partiellement incorrecte.

2) Motivation insuffisante

125. Dans les conclusions que j'ai rédigées dans l'affaire Portugal/Commission¹²², j'ai indiqué que la motivation d'un acte «en constitue un élément essentiel»¹²³ et que l'obligation de l'indiquer vise tant à protéger les justiciables qu'à mettre la Cour en mesure d'exercer pleinement le contrôle juridictionnel correspondant¹²⁴. La jurisprudence a également déclaré que cette exigence oblige à faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution auteur de l'acte attaqué, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à l'organe judiciaire d'exercer son contrôle; toutefois, elle n'exige pas que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où doivent être

pris en compte non seulement le libellé de la décision, mais aussi son contexte ainsi que l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée¹²⁵ (point 83).

126. Dans le règlement litigieux, la Commission explique comment, à la demande des autorités grecques, elle a accepté d'enregistrer la dénomination «feta», bien qu'elle ait ordonné son retrait à la suite de l'arrêt du 16 mars 1999 (premier à cinquième considérants). Elle se réfère ensuite au questionnaire adressé aux États pour évaluer la production, la consommation et, de manière générale, la connaissance avérée par le consommateur communautaire de cette dénomination, exposant et commentant le contenu dudit questionnaire (sixième à vingt et unième considérants). Immédiatement après, elle mentionne l'avis émis par le comité scientifique, dont elle reproduit la partie finale (vingt-deuxième à trente-deuxième considérants). Elle considère ensuite «que l'analyse globale exhaustive de l'ensemble des éléments d'ordre juridique, historique, culturel, politique, social, économique, scientifique et technique communiqués par les États membres ou résultant des investigations que la Commission a entreprises ou commanditées, permet de considérer qu'il ne satisfait notamment à aucun des critères requis par l'article 3 du règlement (CEE) n° 2081/92 en vue de retenir le caractère générique d'une dénomination» (trente-troisième considérant), et que, au contraire, le terme «feta» constitue une dénomination traditionnelle non géographique, examinant de manière détaillée les

122 — Arrêt du 11 novembre 2004 (C-249/02, Rec. p. I-10717).

123 — Arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni/Conseil (131/86, Rec. p. 905, point 37).

124 — Arrêt du 20 mars 1959, Nold/Haute Autorité (18/57, Rec. p. 89), et ceux qui ont fait suite.

125 — Arrêts du 14 février 1990, Delacre e.a./Commission (C-350/88, Rec. p. I-395), et du 15 avril 1997, Irish Farmers Association e.a. (C-22/94, Rec. p. I-1809).

facteurs naturels et humains qui contribuent à la création du fromage qu'il désigne (trente-quatrième à trente-sixième considérants). Enfin, elle mentionne l'existence dans le cahier des charges des éléments requis (trente-septième considérant), la nécessité de modifier le règlement n° 1107/96 (trente-huitième considérant) et la procédure suivie (trente-neuvième considérant).

127. Il découle de ce qui précède que la motivation est suffisante. On peut ne pas être d'accord avec l'étendue ou le contenu des raisonnements offerts, mais cette critique n'empêche pas la régularité de la justification donnée.

C — *Les moyens de fond*

128. Dans l'étude des deux moyens d'annulation de fond invoqués, il convient de suivre l'ordre proposé par la Cour dans l'arrêt du 16 mars 1999, analysant d'abord le point de savoir si le terme «feta» peut être qualifié de générique, pour examiner plus tard s'il s'agit d'une expression traditionnelle¹²⁶.

126 — La requête du Royaume de Danemark suit également cet ordre, tandis que celle de la République fédérale d'Allemagne évoque d'abord le caractère traditionnel de la dénomination pour affirmer ensuite le caractère générique de celle-ci.

1) La «feta» en tant que dénomination générique

129. Il convient de se pencher tout d'abord sur «ce qui est générique», avant d'examiner les facteurs fixés par la réglementation pour la délimitation du terme et de les appliquer au cas d'espèce.

a) Quant à «ce qui est générique»

130. Est générique ce qui est commun à plusieurs espèces, y compris les caractéristiques que partagent une même classe ou famille, définissant leur nature ou leurs qualités. Il en va par exemple ainsi avec le terme «orange», qui s'applique à tous les fruits ayant certaines caractéristiques de forme, couleur, odeur ou saveur les distinguant de tous les autres¹²⁷.

131. Le caractère générique peut être dû au nom lui-même — parce qu'il a toujours été générique — ou à sa généralisation progressive. Il s'agit de noms qui n'ont jamais eu ou qui ont perdu leur fonction indicative, impropres à établir une différenciation en fonction du lieu de provenance.

127 — Je reprends l'exemple cité dans le dictionnaire de l'Académie royale espagnole, 22^e édition.

132. Bien que la jurisprudence ne donne aucune définition de ce qu'il convient d'entendre par «dénomination générique»¹²⁸, l'application de cette notion aux aliments suppose y inclure, comme je l'ai indiqué dans les conclusions dans l'affaire Canadane Cheese Trading et Kouri, précitée, celles «qui font partie du patrimoine culturel et gastronomique général et qui peuvent, en principe, être utilisées par n'importe quel producteur» (point 28). En ce sens, la dénomination générique comprend aussi les noms qui ne sont pas rattachés à la production en un lieu déterminé, et donc à la provenance géographique du produit, mais uniquement aux propriétés de celui-ci, qui reposent sur l'utilisation de procédés de fabrication très similaires¹²⁹.

133. De même, ladite dénomination englobe d'autres expressions qui ont tout d'abord eu un sens territorial et qui l'ont perdu à la suite d'un processus de vulgarisation, ce qui veut dire que ces dernières ne servent plus à caractériser une marchandise ayant une origine déterminée, de sorte que leur utilisation

n'est pas réservée aux entreprises situées dans la région correspondante.

134. La raison de la popularisation d'un nom vient¹³⁰ généralement du fait que certains producteurs non établis là où cette dénomination est apparue commencent à l'utiliser, de manière isolée ou avec un terme «délocalisateur» — dans ce cas, le processus est ralenti. À plusieurs reprises, l'utilisation a commencé dans des zones où s'étaient produits de grands flux migratoires, certains industriels reprenant l'activité exercée dans le pays d'origine pour l'exercer dans le pays d'accueil ou pour répondre à la demande des nouveaux venus, désireux de jouir de leur nourriture traditionnelle; dans les deux cas, ils agissent dans l'intention délibérée de profiter de la réputation déjà acquise par le produit. Au fur et à mesure de l'atténuation du lien géographique, ils continuent à utiliser le nom de bonne foi, convaincus qu'il désigne un type de produits dotés de certaines caractéristiques. La conversion s'achève lorsque le terme décrit un type et est utilisé librement.

135. Un autre élément qui joue un rôle est la passivité des intéressés. Le nom s'affaiblit en cas d'inaction des particuliers et des autorités face à son utilisation abusive, tandis

128 — J'ai toutefois indiqué au point 28 des conclusions dans l'affaire Canadane Cheese Trading et Kouri, précitée, qu'ont été considérées comme telles: le «vinaigre» (arrêt du 9 décembre 1981, Commission/Italie, 193/80, Rec. p. 3019); le «genièvre» (arrêt du 26 novembre 1985, Miro, 182/84, Rec. p. 3731); la «bière» (arrêt du 12 mars 1987, Commission/Allemagne, dit «Loi de pureté pour la bière», 178/84, Rec. p. 1227); les «pâtes alimentaires» (arrêts du 14 juillet 1988, 3 Glocken et Kritzing, 407/85, Rec. p. 4233, et Zoni, 90/86, Rec. p. 4285); le «yaourt» (arrêt du 14 juillet 1988, Smanor, 298/87, Rec. p. 4489); le fromage «Édam» (arrêt du 22 septembre 1988, Deserbais, 286/86, Rec. p. 4907); les «fromages» (arrêts du 11 octobre 1990, Commission/Italie, C-210/89, Rec. p. I-3697, ainsi que Nespoli et Crippa, C-196/89, Rec. p. I-3647); la «charcuterie» (arrêt du 13 novembre 1990, Bonfait, C-269/89, Rec. p. I-4169), et le «pain» (arrêts du 19 février 1981, Kelderman, 130/80, Rec. p. 527; du 14 juillet 1994, Van der Veldt, C-17/93, Rec. p. I-3537, et du 13 mars 1997, Morellato, C-358/95, Rec. p. I-1431).

129 — Conclusions de l'avocat général Saggio dans l'affaire Guimont (arrêt du 5 décembre 2000, C-448/98, Rec. p. I-10663, point 11).

130 — À la différence de ce qui arrive en matière de marques, le règlement de base ne détermine pas les raisons de la généralisation, ce qui a entraîné certaines critiques. Voir Lobato García-Miján, L., «La protección de las Denominaciones de origen: estudio del reglamento (CEE) 2081/92», dans *Estudios de Derecho Mercantil en homenaje al profesor Manuel Brosseta Pont*, tome II, Tirant lo Blanch, Valence, 1995, p. 1985 et suiv. Sur le processus de vulgarisation, voir Fernández Novoa, C., précité, p. 42.

qu'il se renforce s'il y a une réaction opportune. Il ne faut toutefois pas oublier que les possibilités de défense sont restreintes, tant à cause du peu de règles juridiques, inexistantes jusqu'à récemment, que de l'apathie des juridictions nationales¹³¹.

b) Les critères de délimitation

136. Le système prévu par le règlement de base donne compétence à la Commission pour apprécier le caractère générique, ce qu'elle fait conformément à la procédure exposée, après avoir entendu le comité scientifique. Il donne également une telle compétence, dans une moindre mesure, au Conseil, étant donné que, comme indiqué précédemment, l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement l'oblige à établir une liste des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires génériques.

131 — Dans la jurisprudence anglaise, par exemple, l'arrêt rendu par la High Court of Justice (England & Wales) de Chancery Division, Royaume-Uni, le 31 juillet 1967, dans l'affaire «Wine Products Ltd. & others vs. Mackenzie & Co. Ltd & others», a permis aux producteurs australiens et sud-africains d'utiliser sur le marché anglais le terme «Jerez» («Sherry»), localité espagnole, à condition qu'ils y ajoutent l'adjectif «australien» ou «sud-africain» («Australian Sherry» ou «South African Sherry»), considérant qu'il serait injuste de permettre aux producteurs de Jerez de s'opposer à ces dénominations, alors qu'ils avaient été conscients d'un tel usage — voir conclusions de l'avocat général Wagner dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Sekt-Weinbrand*, précité. Dans la jurisprudence française, l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 25 août 1984 relatif aux dénominations «Jijona» et «Alicante» a donné lieu à de nombreux commentaires, devant être examinés à la lumière des arguments présentés par la Cour dans l'arrêt *Exportur*, précité, rendu précisément dans le cadre d'une question préjudicielle posée dans cette affaire.

137. Cette organisation n'empêche pas un plein contrôle juridictionnel ultérieur quant à la légalité de la décision. L'intention n'est pas que la Cour se substitue à l'institution mentionnée et examine les éventuelles raisons extrajuridiques qui ont conduit à l'enregistrement de la dénomination, mais qu'elle vérifie si l'enregistrement est conforme au droit¹³².

138. Le problème se pose, car il s'agit d'une notion juridique indéterminée dont la précision est faite au cas par cas et parce que l'enregistrement d'une appellation d'origine dans la mesure où elle reflète «la réalité historique, culturelle, juridique et économique» correspondant au bien¹³³ est d'autant plus difficile que le bien est populaire et utilisé fréquemment.

139. Le règlement de base reconnaît que, dans la majorité des cas, la délimitation se transforme en une tâche ardue et compli-

132 — Je nuance ici les considérations faites par l'avocat général Léger au point 40 de ses conclusions dans l'affaire *Bigi*, précitée, selon lesquelles «[l]'appréciation du caractère générique ou non d'une dénomination relevant, aux termes du règlement, de la compétence de la Commission, nous estimons qu'il n'appartient pas à la Cour de se substituer à la Commission sur cette question. Le rôle de votre Cour consiste seulement à opérer un contrôle de la légalité des décisions prises par la Commission (ou le Conseil) en la matière, conformément aux dispositions de l'article 230 CE». Cette seconde partie ne souffrant pas de discussion, je considère que, lorsqu'un acte est annulé sur la base de l'examen juridique effectué par la Cour relativement au caractère générique d'un nom, l'autre institution n'est ni remplacée ni dépossédée de ses attributions.

133 — Termes employés par l'avocat général Léger au point 50 de ses conclusions dans l'affaire *Bigi*, précitée.

quée. Pour la rendre plus facile, il prévoit deux méthodes: l'élaboration d'une liste de noms communs (article 3, paragraphe 3) et l'établissement d'éléments d'appréciation (article 3, paragraphe 1)¹³⁴.

140. Comme je l'ai laissé entendre précédemment, un accord pour approuver une liste des noms ne pouvant être enregistrés en raison de leur caractère général¹³⁵ n'a toujours pas été trouvé, ce qui révèle la difficulté de la tâche, et confère un intérêt particulier à l'autre mécanisme de spécification, dont la simple existence démontre que «ce qui est générique» ne peut être défini par opposition à «ce qui est exclusif»¹³⁶.

141. En outre, pour procéder à la qualification, il convient de considérer «tous les facteurs», trois d'entre eux étant «notamment» mentionnés: la situation dans l'État membre dans lequel le nom a son origine et dans les zones de consommation, dans d'autres États membres ainsi que dans les législations nationales ou communautaires pertinentes. L'appréciation d'autres critères n'est donc pas écartée.

134 — Cette dualité répond à l'adoption d'une solution éclectique face aux différentes conceptions de niveau de garantie dans les différents États membres.

135 — La procédure suivie par la Commission pour élaborer une proposition de liste indicative, non exhaustive, des dénominations ne pouvant être enregistrées, car considérées comme génériques, est décrite aux points 22 à 28 de l'arrêt «Feta».

136 — López Escudero, M., «Parmigiano, feta, époisses y otros manjares en Luxemburgo: las denominaciones geográficas ante el TJCE», *Une Communauté de droit: Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, BMW-Berliner Wissenschaftsverlag, 2003, p. 409 et suiv., critique durement l'exigence, pour apprécier le caractère non générique d'un produit, d'un lien exclusif avec une région.

i) La situation existant dans l'État membre dans lequel le nom a son origine et dans les zones de consommation

142. Cette rubrique englobe deux éléments distincts: la situation de l'aliment dans le lieu où il est apparu et celle qu'il occupe là où il est consommé, les deux zones ne coïncidant pas forcément.

— La situation dans l'État de provenance

143. L'arrêt Exportur, précité, avait souligné l'importance de ce critère, en spécifiant que la protection d'une dénomination ne s'étend au territoire d'un autre État membre que dans la mesure où elle continue à être légitime dans le pays d'origine. Toutefois, pour apprécier la situation, il convient de prendre en compte, outre les mesures de protection, d'autres éléments, tels que l'importance de la production et de la consommation, l'opinion des habitants et l'intérêt montré.

144. Il ressort du dossier que les Grecs considèrent unanimement que le terme

«feta» désigne une nourriture traditionnelle propre fabriquée à partir d'un lait déterminé selon un procédé spécifique. Si l'on examine les données de la Commission, on parvient à la même conviction.

145. Les requérants ne nient pas ces faits, mais ils mettent l'accent sur les autres facteurs qui, sans aucun doute, ont une importance particulière, car il ne s'agit pas de propager la protection de certaines dénominations d'une nation à une autre, mais d'offrir une protection juridique commune dans tous les États membres.

— La situation dans les zones de consommation

146. Il semble évident d'indiquer que si, au début, la clientèle d'un produit habite là où celui-ci s'obtient, elle s'étend ensuite à d'autres lieux, l'identification initiale se perdant. Fréquemment, un objet peut s'acheter à des endroits très distincts, qui ne coïncident pas avec ceux dans lesquels il est fabriqué ou d'où il provient. La perception du symbole dans ces endroits est donc importante pour apprécier son caractère général.

147. L'expression «zone de consommation» fait référence aux consommateurs. La doctrine a souligné l'importance de l'opinion de

ceux-ci dans la qualification juridique de la dénomination¹³⁷, car ils sont les interprètes ultimes de l'importance que cette dernière a sur le marché. Toutefois, en l'espèce, il n'est pas débattu de la protection des consommateurs, mais de celle des droits de la propriété industrielle et commerciale reconnus dans le traité.

148. Dans un premier temps, il semble qu'il ne faille tenir compte que des régions communautaires. En ce qui concerne la «feta», il a été affirmé qu'elle est également produite et commercialisée dans les Balkans. L'article 3 du règlement de base obligeant à tenir compte de «tous» les facteurs influant sur la qualification, nous pouvons ici nous limiter à la constatation de la situation sur le territoire communautaire, remettant à plus tard celle de la situation dans d'autres pays.

149. Par ailleurs, il convient d'inclure dans les régions dans lesquelles le produit est acheté celles de provenance, lorsque, comme en l'espèce, elles coïncident. Par conséquent, l'opinion des citoyens grecs, parmi lesquels la «feta» jouit d'une grande réputation, permettant aux producteurs de maintenir une clientèle très importante, ne peut être ignorée.

137 — Par exemple, Fernández Novoa, C., précité, p. 46; dans la doctrine allemande, Bussman, K., «Herkunftsangabe oder Gattungsbezeichnung», *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1995, p. 281 et suiv.

150. Dans cette optique plurielle, les consommateurs grecs identifient la «feta» comme un produit national et une bonne partie des consommateurs des autres États associent ce fromage à la Grèce, dans la mesure où des mentions, expresses ou implicites, à la culture hellénique apparaissent sur l'étiquetage, bien que l'on trouve exceptionnellement des étiquettes, des livres, des revues ou d'autres témoignages neutres ne contenant pas ce lien.

sondage effectué par la Commission donnent l'impression que, tout comme ce qui se passe dans les zones de consommation, dans les zones dans lesquelles l'expression «feta» est comprise, les citoyens et les diverses publications l'associent à la culture hellénique. Il n'en va pas ainsi au Danemark et en Allemagne, ni en France, bien que dans une moindre mesure, ce qui s'explique par l'importante production existant dans leurs régions, aspect qui sera examiné par la suite.

ii) La situation existant dans d'autres États membres

151. Il n'est pas exigé que le produit soit consommé dans tous les endroits, le facteur s'appliquant donc dans deux domaines; la situation générale, d'une part, dans les nations autres que celle qui prétend à la dénomination et, d'autre part, dans celles dans lesquelles l'aliment est également fabriqué.

153. Il y a lieu, pour le surplus, d'insister sur un point: une personne interrogée sur cinq connaît le terme «feta»; s'il s'était généralisé, ne serait-il pas identifié par un plus grand nombre de personnes interrogées? Il convient de rappeler qu'est en jeu la protection des droits de la propriété industrielle et commerciale dans l'ensemble de la Communauté, et pas seulement là où le fromage en cause est actuellement fabriqué et consommé, car son achat va probablement se populariser à l'avenir. En d'autres termes, la socialisation de la dénomination doit être plurielle, excluant une limitation spatiale aux endroits dans lesquels il existe un intérêt pour l'exploitation commerciale.

— La situation générale dans les autres États

— La situation dans les États qui produisent le fromage

152. Dans ce premier domaine, les données de l'eurobaromètre et les résultats du

154. Dans ce second domaine, l'arrêt «Feta» a indiqué la nécessité de déterminer s'il y a

des produits commercialisés sous cette dénomination dans des États membres autres que l'État d'origine (point 96).

155. La Cour a invoqué à cet égard l'article 7, paragraphe 4, deuxième tiret, du règlement de base, qui cite cette circonstance comme l'une des causes d'opposition à l'enregistrement. Cependant, l'application de cette disposition est prévue pour les enregistrements qui suivent la procédure normale¹³⁸, alors que le cas d'espèce traite d'une dénomination déjà protégée par des réglementations nationales, qui entend accéder à la protection communautaire par la procédure simplifiée. Il s'agit donc de situations différentes.

156. Au vu de ce qui précède, je considère que la position exprimée dans ledit arrêt vise à souligner une situation — celle existant sur d'autres territoires — non pour lui donner primauté sur les autres, mais pour éviter qu'elle soit dépréciée, comme la Commission l'avait fait dans un premier temps. Il convient donc de nuancer l'idée exposée dans l'arrêt,

car sinon: on accepterait purement et simplement la théorie de l'inaction, montrant peu de sensibilité face à l'impossibilité de faire valoir leurs droits à laquelle de nombreuses entreprises se sont trouvées confrontées avant l'entrée en vigueur de la réglementation en cause, soumises à un risque grave en raison de l'autorisation d'un processus de vulgarisation, en raison de l'usurpation par des tiers non autorisés; on irait à l'encontre de la jurisprudence antérieure, car l'arrêt SMW Winzersekt, précité, a considéré essentiel, relativement à la protection des appellations de vins, pour atteindre l'objectif des appellations d'origine, «[...] que le producteur ne puisse pas tirer profit, pour son propre produit, d'une réputation établie pour un produit similaire par les producteurs d'une autre région», et que «[...] le consommateur final obtienne des informations aussi exactes que nécessaires pour l'appréciation des produits concernés»; enfin, accorder une plus grande importance au facteur mentionné pénaliserait les marchandises qui, de par leur dynamique, se trouvent dans le commerce dans d'autres endroits peu de temps après l'apparition sur un marché déterminé, étant donné qu'avec les avancées technologiques actuelles, les concurrents les imiteraient et utiliseraient la même dénomination.

157. En résumé, la mention à la présence légale de biens ayant la même dénomination doit être interprétée conformément au système de protection prévu. Cette perception globale signifie seulement que, dans des cas comme en l'espèce, il ne faut pas négliger l'appréciation de la situation

138 — La procédure qui donne lieu à l'inscription dans l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement n° 2081/92 (JO L 327, p. 11), modifié à maintes reprises.

dans d'autres États membres. Elle ne suffit d'aucune manière en soi pour faire obstacle à l'enregistrement demandé au titre de l'article 17 du règlement de base.

- Avec le lait de brebis, le fromage acquiert une saveur grasse, salée et légèrement acide, ainsi qu'un arôme puissant, que n'a pas celui obtenu avec du lait de vache, qui est, en outre, plus doux.

158. Centrant le débat sur ce point, on constate qu'un fromage appelé «feta» est fabriqué notamment au Danemark, en Allemagne et en France, le type de lait et le procédé d'élaboration étant différents de ceux employés en Grèce.

- Avec l'utilisation du lait de vache, le produit a moins de trous que lorsque l'on emploie du lait de brebis, car la saumure n'agit pas de la même façon sur les deux.

159. Sur ce dernier point, il est utile de résumer les considérations faites aux points 61 et 62 des conclusions dans l'affaire Canadane Cheese Trading et Kouri, précitée:

- a) le lait de brebis et celui de chèvre possédant des caractéristiques chimiques et organoleptiques différentes de celles du lait de vache, l'utilisation de l'un ou de l'autre type de lait entraîne l'observation des différences suivantes dans le résultat:
 - b) Bien qu'avec l'ultrafiltration, le fromage mûrisse plus rapidement, car le petit-lait, ou lactosérum, est éliminé avant que la caillebotte puisse se former par coagulation, cette forme de fabrication différente ne semble pas avoir un impact notable.

iii) Les législations nationales ou communautaires pertinentes

- l'utilisation du lait de brebis engendre un aliment de couleur blanc pur, alors que, dans l'autre cas, il acquiert une nuance blanc jaunâtre, qui n'est dissimulée qu'au moyen de substances chimiques.

160. Le règlement de base exige de tenir compte des réglementations en vigueur dans les États membres et dans la Communauté.

— Les législations nationales

161. La référence aux législations nationales vise à déterminer si le terme est protégé dans le pays d'origine et dans d'autres États, indépendamment du volume d'affaires qu'il génère. Il convient de rappeler ici un aspect déjà mentionné précédemment: avant la réglementation communautaire, la majorité des pays ne disposaient pas de structures légales protégeant les mentions géographiques, ce qui, d'une certaine manière, relativise l'importance de ce facteur.

162. En ce sens, les dispositions grecques des années 80 se contentent de mettre par écrit un usage traditionnel de la dénomination, qui remonte à plusieurs siècles, en réglementant l'élaboration et la commercialisation de la «feta».

163. Des réglementations sur cet aliment ont également été adoptées au Danemark — aux Pays-Bas, elles ont existé un temps —, mais sans imposer de restrictions au commerce, car il serait contradictoire de protéger une dénomination dont on défend le caractère général.

164. Il convient également d'indiquer que l'Autriche réserve la dénomination au fro-

mage provenant de Grèce, en vertu de la convention bilatérale conclue le 20 juin 1972, précitée.

— La législation communautaire

165. Dans ce domaine, il a été fait mention, en tant qu'éléments pour apprécier la vulgarisation d'un nom, tant de la nomenclature combinée utilisée par le tarif douanier commun que de la réglementation relative aux restitutions à l'exportation.

166. Toutefois, compte tenu de leur finalité, ces éléments ne peuvent servir de critère de délimitation des droits de la propriété industrielle¹³⁹. Il en va de même avec les règles adoptées en matière de politique agricole commune pour soutenir certains prix. L'appréciation du point de savoir si le destinataire utilise légitimement une dénomination concrète n'est pas prise en compte lors de l'approbation et de l'application de telles dispositions. Il conviendrait tout au plus de leur reconnaître une fonction d'orientation, nullement déterminante.

167. Un exemple peut illustrer les effets d'une application rigide de la nomenclature combinée¹⁴⁰. Le «Mozartkugeln» est une

139 — En ce sens, Cortés Martín, J. M., précité, p. 381.

140 — Tiré de Cortés Martín, J. M., précité, note 1206, p. 335.

spécialité autrichienne célèbre de massepain et de nougat recouvert de chocolat au lait. S'il était considéré comme un dérivé de chocolat, bien qu'il n'en contienne que très peu, il serait exclu du règlement de base, car le chocolat ne figure pas à l'annexe I du traité; s'il était reconnu en tant que gâteau, il figurerait dans la liste de l'annexe I du règlement précité, bien qu'il contienne un pourcentage de chocolat.

169. Dans le cas d'espèce, l'accent serait mis sur deux facteurs: la situation dans les régions extracommunautaires et l'élément temporel.

— La situation dans des États tiers

iv) Autres facteurs

168. Il convient de rappeler l'obligation d'apprécier «tous les facteurs» pertinents. La doctrine en a cité quelques uns: l'emploi du terme dans des ouvrages de référence tels que des dictionnaires, des livres de voyage ou des guides de restaurants¹⁴¹; le volume d'affaires dans et hors de la région désignée ou de celle à laquelle la dénomination est en principe rattachée¹⁴²; la classification en tant que dénomination générique dans un traité international, ratifié au moins par un État membre¹⁴³.

170. La constatation de ce qui se passe dans des régions non communautaires découle de la référence aux «zones de consommation» à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base, ainsi que de l'article 12, de celui-ci, qui prévoit l'application de ses dispositions «aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers», à condition qu'ils remplissent certaines conditions.

171. Dans le présent recours en annulation, il n'est pas nié que des fromages blancs en saumure semblables à la «feta» sont fabriqués dans d'autres zones européennes, par exemple en Bulgarie. Des types de fromage analogues sont également produits en Iran et en Arabie Saoudite, à partir de lait de brebis, ainsi qu'aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande, où l'on emploie normalement du lait de vache¹⁴⁴.

141 — Fernández Novoa, C., précité, p. 43.

142 — Rochard, D., «Rillettes du Mans', 'Rillettes de la Sarthe': dénominations génériques ou IGP ? C'est le juge qui va déguster!», *Revue de Droit Rural*, n° 251, 1997, p. 175.

143 — Rochard, D., précité, mentionne concrètement la convention de Stresa, signée le 1^{er} juin 1951, qui autorise ses signataires à utiliser les dénominations figurant à l'annexe II, à condition que les règles de fabrication soient respectées et que le pays de production soit indiqué; en revanche, celles de l'annexe I ne peuvent être utilisées que par les fabricants de la zone géographique correspondante. Il faut souligner que cette convention — non applicable à la «feta» — a été signée par le Danemark, bien qu'il l'ait dénoncée plus tard, la Grèce n'y ayant pas souscrit.

144 — Voir point 19 des conclusions dans l'affaire *Canadane Cheese Trading et Kouri*, précitée.

172. La perception dans ces pays sert donc de paramètre pour procéder à une délimitation correcte du terme, bien qu'il convienne de ne pas exagérer son influence, en raison de la finalité de la protection étant en jeu, sans préjudice, comme cela se passe pour d'autres dénominations, qu'il soit territorialement étendu par des accords internationaux¹⁴⁵.

174. Rappelant les considérations faites dans les conclusions dans l'affaire Canadane Cheese Trading et Kouri, précitée, il convient de souligner que le mot «feta» a une origine italienne et provient de «fetta», qui signifie tranche, rouelle ou rondelle. Il a été introduit en Grèce sous l'influence des Vénitiens et il s'est imposé au cours du XIX^e siècle pour désigner le fromage blanc traditionnel en saumure fabriqué depuis des temps immémoriaux dans une grande partie de ce pays et dans d'autres régions des Balkans.

— La situation dans le temps

173. Bien que la situation dans l'État membre auteur de la demande semble se référer au moment actuel, la mémoire du temps passé influe sur la perception de la généralisation du nom, essentiellement afin de déterminer s'il a toujours été commun. La perspective historique revêt une grande importance en l'espèce.

On peut lire dans *L'Odyssée* d'Homère que Polyphème «[...] s'assit et se mit à traire d'affilée tout son troupeau bêlant de brebis et de chèvres; puis, lâchant le petit sous le pis de chacune, il fit de son lait blanc caillé une moitié, qu'il égoutta et déposa dans ses paniers de jonc [...]»¹⁴⁶. C'est ainsi que le cyclope Polyphème fabriquait les fromages qu'Ulysse et ses compagnons ont trouvés dans sa grotte. Il n'est guère étonnant que Polyphème, qui utilisait ce mode de fabrication du fromage si semblable au procédé traditionnel toujours utilisé dans la Grèce d'aujourd'hui, ignorait tout des problèmes juridiques que la libre circulation de ce produit dans la Communauté européenne poserait à la fin du XX^e siècle. En effet, non seulement il lui était impossible de prévoir avec 27 siècles d'avance les arcanes des appellations protégées, mais sa nature même le plaçait à des lieues de semblables pré-occupations, puisque les cyclopes nous sont décrits comme des êtres totalement étran-

145 — Dans le domaine international, voir, par exemple, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, signé à Luxembourg le 25 juin 2001 (JO 2004, L 304, p. 39), concrètement l'article 37, l'annexe VI et la déclaration commune sur les deux; l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, conclu à Bruxelles le 8 décembre 1997 (JO 2000, L 276, p. 45), en particulier l'article 12; ou l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 mars 1993 (JO 1993, L 323, p. 2).

146 — Homère, *L'Odyssée*, chant IX, vers 244 à 247.

gers à toute idée de justice et de loi¹⁴⁷. Dans *L'Odyssée*, Homère évoque également comment, aux temps reculés de Pandave, de puissants cyclones enlevèrent les filles après que les dieux eurent tué leurs parents et il décrit comment la grande Aphrodite «les nourrissait de miel, de fromage et de vin délicieux»¹⁴⁸.

L'autre poème d'Homère, *L'Iliade*, montre l'importante présence du fromage dans la Grèce du VIII^e siècle avant Jésus-Christ¹⁴⁹.

La «feta» s'obtient à partir de lait de brebis ou d'un mélange de lait de brebis et de chèvre par un procédé d'égouttage naturel sans aucun pressage. Les autorités grecques n'ont pas réglementé sa production avant 1988, date à laquelle une pluralité de variétés locales ou régionales existait déjà (points 14 à 16 des conclusions).

147 — Ibidem, chant IX, «les fiers cyclopes sont des êtres sans loi» (vers 107); «ils ne tiennent pas assemblée et ne connaissent aucune règle de justice» (vers 112 et 113); «chacun fait simplement la loi de son épouse et de ses enfants sans se préoccuper des autres» (vers 114 et 115); le cyclope est un «homme brutal, doté d'une force colossale, qui ignore tout de la justice et de la loi» (vers 214 et 215).

148 — Ibidem, chant XX, vers 69.

149 — Homère, *L'Iliade*, chant XI, vers 539, nous raconte comment Hécamède aux belles boucles prit sa râpe en bronze et râpa du fromage de chèvre sur du vin dont il prépara un mélange à l'intention de Patrocle et de Nestor.

175. L'absence de spécifications techniques au niveau international a permis le développement, dans différents pays, d'une forme de production différente, plus moderne et plus compétitive, visant initialement à satisfaire la demande des immigrants grecs — comme les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la République française l'ont reconnu lors de l'audience. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, on commence à produire, au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas, un fromage au lait de vache à travers un procédé industriel d'ultrafiltration appelé de la même manière. En France, on fabrique sous le même nom un fromage au lait de vache et, dans certains endroits, comme en Corse ou dans certaines zones du Massif central, au lait de brebis, dans ces dernières régions afin de profiter du lait non utilisé pour le «Roquefort» (point 17 des dites conclusions).

176. Pourquoi ces commerçants décident-ils d'appeler «feta» le fromage blanc en saumure produit à partir de lait de vache? Sans aucun doute pour lui donner un nom qui veuille dire quelque chose pour les consommateurs. En résumé, comme la Commission l'a affirmé lors de l'audience, on a cherché la dénomination qui procurerait le plus de ventes¹⁵⁰.

150 — Voir O' Connor, B., et Kirieeva, I., «What's in a name?: The Feta cheese saga», *International trade law and regulation*, vol. 9, 2003, p. 117 et suiv.

c) L'appréciation des critères et les conséquences

177. Le règlement de base ne procède pas à une classification hiérarchique des conditions pertinentes pour apprécier la généralisation d'un signe. Se trouve donc posée la question de savoir si l'une d'elles prime les autres.

178. L'arrêt *Exportur*, mentionné à maintes reprises, rendu avant l'entrée en vigueur dudit règlement, a décidé d'accorder une protection plus importante à la situation dans le lieu d'origine, position que j'ai également suivie dans les conclusions dans l'affaire *Canadane Cheese Trading et Kouri*, précitée¹⁵¹.

179. Toutefois, l'arrêt «Feta», commenté précédemment, a modifié cette jurisprudence pour ne déprécier aucun des facteurs expressément mentionnés dans cette disposition¹⁵², notamment la situation dans d'autres États membres. Aucun facteur ne prime

par conséquent les autres, tous devant être appréciés — d'autres facteurs pouvant être pris en considération; et rien n'empêche que, dans cette évaluation, une importance plus grande soit donnée, de manière motivée, à l'un d'eux, étant donné que leur caractère instrumental visant à délimiter une notion juridique indéterminée les subordonne à leur aptitude à atteindre un tel objectif.

180. Dans cet ordre d'idées, surgit le doute de savoir s'il y a eu une transformation du mot «feta» ayant étendu sa signification pour désigner toute une famille de fromages, abstraction faite de leur origine, de leur procédé d'élaboration et de leurs composants.

181. Outre un examen individualisé de chacun des facteurs, il est nécessaire de procéder à une appréciation conjointe, qui comprend:

- tous les antécédents immédiats ou non, car parfois, comme en l'espèce, la perspective historique acquiert une valeur fondamentale.

- Les allégations en fait et en droit des parties ainsi que les preuves apportées dans la procédure relativement à l'enregistrement attaqué.

151 — Cette position suit les dispositions de l'article 6 de l'arrangement de Lisbonne plutôt que celles de l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, également mentionné, qui donne préférence à la situation de la dénomination dans les zones de consommation.

152 — L'article 3 du règlement de base indique expressément que «[...] [p]our déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment: — de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation; — de la situation existant dans d'autres États membres; — des législations nationales ou communautaires pertinentes [...]».

- L'avis du comité scientifique, émis par des professionnels hautement qualifiés (article 3 de la décision qui l'a institué, mentionnée précédemment) ¹⁵³.
- Le sondage d'opinion effectué à l'époque et les réponses données au questionnaire remis par la Commission ¹⁵⁴.

183. Nier le monopole du nom, y compris dans les cas dans lesquels le produit peut être fabriqué avec les mêmes caractéristiques dans un autre endroit, équivaut à priver l'inventeur de son droit de brevet, car une autre personne obtient quelque chose d'analogue dès lors que l'invention est enregistrée ¹⁵⁵.

2. La «feta» en tant que dénomination traditionnelle

182. Tous ces éléments font parvenir à la conviction que la généralisation n'a pas eu lieu dans la Communauté — et pas non plus en Grèce, comme je l'ai indiqué dans les conclusions dans l'affaire Canadane Cheese Trading et Kouri, précitée —, car le nom «feta» est indissociablement associé à un aliment concret: le fromage fabriqué dans une large zone de ce pays, à partir de lait de brebis ou d'un mélange de lait de brebis et de chèvre, par le procédé naturel et artisanal d'égouttage sans pressage.

184. Si la Cour accepte les réflexions précédentes et nie le caractère générique de la dénomination, il convient de poursuivre par l'examen de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, qui permet l'assimilation à des appellations d'origine de «certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 point a) deuxième tiret».

153 — Bien que le Royaume de Danemark conteste l'avis, il ne donne aucune raison de poids pour le disqualifier.

154 — Surmontant les réserves initiales, l'utilité des sondages d'opinion est reconnue dans les arrêts *Windsurfing Chiemsee*, précité, point 53, et du 16 juillet 1998, *Gut Springenheide et Tusky* (C-210/96, Rec. p. I-4657, point 37). Bien que lesdits arrêts se réfèrent à cette méthode dans le domaine des marques et que la réflexion s'adresse aux juges nationaux, cette position peut être extrapolée au domaine des appellations d'origine et à l'action des institutions communautaires.

155 — Précisément en matière de brevets, l'arrêt du 5 décembre 1996, *Merck et Beecham* (C-267/95 et C-268/95, Rec. p. I-6285), affirme que l'objet spécifique de la propriété industrielle et commerciale dans ce domaine «est notamment d'assurer au titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon» (point 30).

185. Le mot «feta» ne renvoie directement à aucun endroit concret. Il est donc nécessaire, en vue de parvenir à un résultat final, de vérifier s'il satisfait aux conditions exigées pour les dénominations géographiques, à savoir: s'il est traditionnel, s'il désigne une nourriture originaire d'une région ou d'un lieu déterminé, si ses qualités ou caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique et si sa production, transformation et élaboration ont lieu dans une aire géographique délimitée.

a) Le caractère traditionnel de la dénomination

186. La tradition évoque la transmission de génération en génération de connaissances, d'enseignements, d'histoires, de rites ou de coutumes. Les comportements régis par les idées, les règles ou les habitudes du passé sont qualifiés de traditionnels.

187. Au vu des considérations faites relativement à la perception dans le temps, le mot «feta» réunit indubitablement les caractères nécessaires pour être considéré comme «traditionnel» au sens de la disposition précitée. Cependant, cette appréciation ne suffit pas en soi pour obtenir l'enregistrement. Les autres conditions citées doivent être réunies.

b) La désignation d'un aliment originaire de zones géographiques déterminées

188. Comme je l'ai affirmé dans les conclusions dans l'affaire *Canadane Cheese Trading et Kouri*, précitée, à l'instar des appellations «grappa», «ouzo» ou «cava», qui évoquent indirectement l'origine italienne, grecque ou espagnole liée à une certaine région, sans contenir le toponyme correspondant, la dénomination «feta» est associée à un fromage produit en Grèce, bien que le mot «feta» provienne étymologiquement de l'italien (point 73).

189. Le problème se pose, car la provenance est associée au «nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays» (article 2, paragraphe 2, du règlement de base), alors qu'ici, la référence est faite à un produit ou à un aliment originaire — notons qu'il n'est pas dit «exclusivement originaire» — «d'une région ou d'un lieu déterminé» (article 2, paragraphe 3, dudit règlement), la «feta» se rattachant à une grande partie de la Grèce, tant historiquement qu'actuellement¹⁵⁶.

156 — Les ordonnances grecques et le cahier des charges joint à la demande d'inscription dans le registre communautaire permettent l'élaboration du fromage en Macédoine, en Thrace, en Épire, en Thessalie, en Grèce centrale, au Péloponnèse — presque toute la Grèce continentale — et dans le «nomos» (circonscription administrative) de Lesbos.

190. Pour résoudre ce problème, je propose quelques réflexions:

a) Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement de base s'applique aux indications directes, exigeant donc un lien avec une région pouvant exceptionnellement inclure toute une nation. En revanche, le paragraphe 3 du même article régit les dénominations indirectes, liant le produit, et non le terme grammatical, à l'emplacement géographique. Ainsi, les deux paragraphes concernent des situations différentes.

b) Il serait contradictoire de relier la dénomination traditionnelle à une délimitation territoriale, alors que la disposition elle-même omet tout rattachement spatial, la plupart du temps inexistant.

c) Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement de base ne mentionne pas le «pays», les requérants en déduisant l'impossibilité qu'une dénomination traditionnelle couvre cette étendue. Toutefois, une autre interprétation est possible: l'absence signifie que cette limite territoriale maximale n'existe

pas. L'inverse pourrait faire obstacle à ce que des régions de plusieurs États, voire même deux ou plusieurs États¹⁵⁷, soient considérés comme «région». L'important est que l'aliment, et non son nom, soit rattaché à un espace délimité, empêchant une indéfinition spatiale.

d) Enfin, il semble exister un consensus sur le fait que la notion de «région» employée par le législateur communautaire ne coïncide pas avec l'acception administrative du terme¹⁵⁸.

191. Au vu de ces réflexions, il y a lieu de reconnaître que la «feta», en tant que nom d'un fromage originaire d'une région étendue, mais concrète, satisfait à la condition indiquée. L'étendue de la zone d'où il provient est dénuée d'importance, l'élément déterminant étant que le produit ait des caractéristiques le distinguant des autres.

192. Cette thèse ne contredit pas la position de l'arrêt CMA, précité, dont le point 27,

157 — On ne peut perdre de vue la trajectoire de l'Union européenne, avec des élargissements successifs, certains incorporant des États d'étendue réduite. Le phénomène se poursuivra et la protection accordée à un produit déterminé dans une zone de l'actuel territoire communautaire s'étendra peut-être à d'autres régions des nouveaux États.

158 — L'avocat général La Pergola lui-même a admis cette idée dans les conclusions qu'il a présentées dans l'affaire «Feta» (point 8).

après avoir rappelé que l'arrêt *Exportur* a reconnu que la protection des indications géographiques «peut, sous certaines conditions, relever de la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité», a considéré qu'un régime par lequel la République fédérale d'Allemagne avait accordé une marque de qualité à des produits fabriqués sur son territoire remplissant certaines conditions ne saurait être considéré comme une indication géographique susceptible d'être justifiée au titre de la disposition de l'article 36 du traité. L'impossibilité qu'une dénomination de provenance englobe tout un pays ne peut toutefois être déduit de ce passage de la jurisprudence; en outre, la dénomination traditionnelle contestée en l'espèce a des particularités distinctes de celles du cas litigieux dans l'affaire *CMA*.

c) La raison de la qualité ou des caractères de la «feta» et la délimitation territoriale de sa production, de sa transformation et de son élaboration

193. Pour les dénominations traditionnelles, l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base renvoie au paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, du même article, qui exige que la qualité ou les caractères d'un produit soient dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et que la production, la transformation et l'élaboration aient lieu dans une aire géographique délimitée. Cette condition répond à la nécessité d'un lien défini entre le produit et

le territoire d'où il provient, concrétisé dans les deux points cités dans le tiret reproduit.

i) La qualité due au milieu géographique

194. Si l'on admet que la «feta» désigne un fromage fabriqué dans une région déterminée, il reste à vérifier l'existence de ces conditions relatives à la qualité et aux propriétés de la «feta».

195. Dans la présente procédure, le climat de la zone de fabrication, la richesse et la diversité de la végétation de cette zone, le lait utilisé pour l'élaboration du fromage, provenant de brebis et de chèvres élevées selon une coutume invétérée, ainsi que le fait que celui-ci soit préparé par des artisans expérimentés par égouttage naturel sans pressage sont invoqués comme facteurs de spécificité.

196. La vérification de la dépendance entre ces éléments et les particularités du produit rend nécessaire une évaluation conjointe tenant compte de tous ces facteurs, mettant

en évidence le rapport entre eux, afin d'obtenir une impression générale¹⁵⁹.

197. Par conséquent, contrairement à l'opinion des requérants, la qualité et les caractères du fromage «feta» découlent de l'environnement grec où il est élaboré, car il a été démontré qu'il existe un lien fondamental entre, d'une part, sa couleur, son odeur, sa texture, sa saveur, sa composition et ses propriétés intrinsèques et, d'autre part, le milieu naturel d'où il est originaire, la culture qui le consolide et le procédé traditionnel d'élaboration suivi en Grèce.

198. Cette affirmation n'est pas démentie par les quelques différences existant entre les fromages provenant de l'une ou l'autre régions helléniques ni par l'absence d'uniformité à d'autres égards, comme en ce qui concerne l'orographie ou la qualité des pâturages, car les facettes communes prédominent et les catalyseurs de base coïncident. La délimitation critiquée par les requérants étaye précisément cette idée, la superficie insulaire de la Grèce ayant été exclue, à l'exception du «nomos» de Lesbos¹⁶⁰. Il y a lieu de constater à cet égard que les brebis et les chèvres de Thrace et de

Thessalie sont très semblables, présentant, en revanche, des différences notables avec les brebis et les chèvres écossaises, françaises ou castillanes; il en va de même pour le fourrage qui les alimente, les montagnes ou les prairies où elles paissent, le climat dont elles jouissent et pour les autres conditions qui interviennent dans l'élaboration de ce produit. Je souhaite renvoyer de nouveau au roman d'Italo Calvino, *Palomar*, relatant magistralement l'expérience vécue par le protagoniste dans une boutique de Paris: «derrière chaque fromage, il y a un pâturage d'un vert différent sous un ciel différent; des prairies incrustées des sels que les marées de Normandie y déposent tous les après-midi; des prairies parfumées d'arômes de soleil et de vents de Provence; on y voit toutes sortes de bestiaux dans leurs étables ou bergeries, avec leurs transhumances; on y devine les secrets de fabrication transmis depuis des siècles. À la visiter, M. Palomar sent, comme au Louvre, derrière chaque objet exposé, la présence de la civilisation qui lui a donné forme»¹⁶¹.

ii) La production, la transformation et l'élaboration dans une zone déterminée

199. L'exigence que le procédé de fabrication du produit soit intégralement mené dans une zone déterminée ne s'étend pas au nom que celui-ci reçoit, qui peut être dénué de toute connotation géographique.

159 — Je l'ai déjà indiqué au point 75 des conclusions dans l'affaire *Canadane Cheese Trading et Kouri*, précitée, soulignant qu'il serait sinon impossible «de protéger de nombreuses dénominations géographiques dès lors que les techniques de production modernes permettent, pratiquement sans aucune restriction, de fabriquer un produit pratiquement n'importe où».

160 — Ce qui veut dire que la totalité de cette île n'est pas englobée.

161 — Calvino, I., *Palomar*, éd. Giulio Einaudi, Turin, 1983, p. 85.

200. On tente d'empêcher qu'en compartimentant les phases de fabrication ou en les associant à des endroits indéterminés, le lien du produit avec l'environnement soit dilué.

201. Dans le cas de la «feta», l'existence de cette condition fait peu de doutes, étant donné que la législation grecque l'impose, bien qu'avec des adaptations, lorsque la région dans laquelle ce fromage est fabriqué est plus étendue que celle délimitée pour l'obtention de la matière première. Il convient de faire observer que la zone d'origine du lait utilisé a été restreinte, que ce lait doit provenir d'animaux de races autochtones, élevés selon des méthodes historiques et nourris dans les pâturages des régions autorisées. Cependant, cette dissociation n'a pas grande importance, compte tenu du fait que le règlement de base n'exige pas une identité territoriale complète, autorisant des circonscriptions organisées en cercles concentriques, à condition que ces derniers soient parfaitement définis.

202. La taille de la zone indiquée n'est pas déterminante, car rien n'empêche que celle-ci englobe la totalité du sol péninsulaire hellénique, même si cela entraîne une certaine diversité dans le produit; la clef réside en ce que les différentes phases de fabrication aient lieu dans une région précisément délimitée, ce qui a été démontré en l'espèce.

d) Conséquences

203. L'examen effectué aux points précédents montre la conformité au droit du règlement attaqué, dans la mesure où il a qualifié le mot «feta» de terme désignant un fromage originaire d'une partie importante de la Grèce, ayant des qualités ou des caractères dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une zone délimitée.

204. L'étendue du territoire conduit à différentes variétés de «feta», mais elles partagent toutes une homogénéité dans les points essentiels, car elles possèdent des éléments communs qui renforcent leur nature particulière.

205. Il ressort des considérations précédentes que le nom «feta» n'est pas générique, car il remplit les conditions pour être assimilé, en tant que dénomination traditionnelle, à une appellation d'origine, méritant protection sur l'ensemble du territoire communautaire, en tant que manifestation de la propriété industrielle et commerciale. Par conséquent, il convient de rejeter les moyens d'annulation invoqués dans la présente procédure et de confirmer la validité des dispositions attaquées.

V — Sur les dépens

République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark ayant succombé et la Commission ayant demandé leur condamnation aux dépens, ils doivent être condamnés à leurs propres dépens et à ceux de ladite institution. Conformément au paragraphe 4 dudit article, les États qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.

206. Conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, la

VI — Conclusion

207. Eu égard aux considérations qui précèdent, je propose à la Cour de:

- 1) rejeter les recours en annulation introduits par la République fédérale d'Allemagne et par le Royaume de Danemark contre le règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission, du 14 octobre 2002, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark à leurs propres dépens et à ceux de la Commission des Communautés européennes;
- 3) déclarer que la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la République hellénique supportent leurs propres dépens.